

Auto

Conditions Générales

Solution Auto AXA



réinventons /
l'assurance auto



Le présent contrat Solution Auto AXA est régi par la loi n° 17-99 portant code des assurances et ses textes d'application, ainsi que par les Conditions Générales qui suivent et les Conditions Particulières ci-annexées.

Il est conclu entre :

- **vous**, souscripteur du contrat qui s'engage au paiement des primes pour votre propre compte en tant qu'assuré ou pour le compte de toute autre personne désignée en tant qu'assuré aux Conditions Particulières ;

et

- **nous**, Compagnie d'assurance et de réassurance AXA Assurance Maroc, société anonyme ayant son siège social à Casablanca, 120-122, avenue Hassan II, régie par la loi n° 17-99 portant code des assurances.

Votre contrat d'assurance automobile se compose :

- Des présentes Conditions Générales, comportant la définition des garanties, les exclusions, les obligations réciproques, toutes les dispositions relatives à votre contrat, les clauses diverses et un tableau récapitulatif des garanties, des montants et des franchises proposés ainsi qu'un lexique.

- Des Conditions Particulières qui adaptent les Conditions Générales à votre situation personnelle d'après les renseignements fournis au moment de la souscription ou des modifications apportées en cours de contrat. Elles précisent notamment :

- o Les noms, prénoms et numéros de carte nationale des souscripteurs, conducteur habituel et propriétaire du véhicule ;
- o Les éléments d'identification du véhicule assuré tels que marque, puissance, n° d'immatriculation ;
- o Les garanties accordées, leurs montants et les franchises éventuelles ;
- o Les conditions de mise en oeuvre des garanties : numéros de la clause définissant son usage et, le cas échéant, les autres clauses donnant toutes les précisions nécessaires sur leurs conditions de garanties ;
- o Le montant des primes et leurs dates d'échéance ;
- o La durée du contrat.

Vos déclarations à la souscription ou au cours du contrat, soit en tant que souscripteur / assuré, soit en tant que souscripteur, servent de fondement au présent contrat.

SOMMAIRE

PARTIE I – GARANTIE « RESPONSABILITE CIVILE AUTOMOBILE »

PARTIE II – AUTRES GARANTIES

LEXIQUE

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Récapitulatif des garanties et des extensions de garantie proposées par AXA Assurance Maroc

Article 2 : Véhicule assuré

Article 3 : Etendue territoriale des garanties

TITRE II – LE CONTENU DES GARANTIES

A. VOTRE DEFENSE

Article 4 : La garantie Défense et recours (DR)

B. LES GARANTIES DOMMAGES CAUSES AU VEHICULE

Article 5 : Dispositions communes à l'ensemble des garanties dommages

Article 6 : La garantie Bris de Glaces (BdG)

Article 7 : La garantie Toit panoramique (TP)

Article 8 : La garantie Incendie (Inc)

Article 9 : La garantie Vol

Article 10 : La garantie Evénements climatiques & naturels (EC)

Article 11 : La garantie Dommages Collision (DC)

Article 12 : La garantie Dommages Tous Accidents (DTA)

Article 13 : La garantie Panne mécanique (PM)

Article 14 : La garantie Perte totale (PT)

Article 15 : La garantie Rachat de vétusté (RV)

Article 16 : Accessoires extérieurs (AE)

C. LES EXTENSIONS DE GARANTIES DOMMAGES CAUSES AU VEHICULE

Article 17 : Aménagements professionnels (AP)

Article 18 : Valeur majorée (VM)

Article 19 : Perte financière (PF)

Article 20 : Inondation

D. LES GARANTIES DE PERSONNES

Article 21 : La garantie Protection familiale, conducteur et passagers (PFCP)

Article 22 : La garantie Individuelle Accidents Conducteur habituel (IAC)

TITRE III – LES DISPOSITIONS CONCERNANT LES GARANTIES DOMMAGES ET LES GARANTIES DE PERSONNES

Article 23 : Les exclusions communes à toutes les garanties

TITRE IV – LA VIE DU CONTRAT

Article 24 : Formation, date d'effet et durée

Article 25 : Résiliation

Article 26 : Suspension

Article 27 : Transfert de propriété du véhicule

Article 28 : Paiement des primes

Article 29 : Modifications de la prime

Article 30 : Prescription

TITRE V – DECLARATION DU RISQUE PAR LE SOUSCRIPTEUR

Article 31 : Déclaration du risque à la souscription

Article 32 : Déclaration en cours de contrat

Article 33 : En cas de changement du véhicule

Article 34 : Fausse déclaration, omission ou déclaration inexactes

Article 35 : Déclarations des autres assurances

TITRE VI – DECLARATION ET REGLEMENT DES SINISTRES

Article 36 : Obligation de déclarations

Article 37 : Dispositions spéciales concernant les garanties Dommages aux véhicules

Article 38 : Le capital fidélité

Article 39 : Dispositions spéciales concernant le risque « Défense et recours »

Article 40 : Dispositions spéciales concernant les risques « Protection familiale, conducteur et passagers » et « Individuelle accidents conducteur habituel »

Article 41 : Barème de vétusté par usage pour les garanties Dommages

Article 42 : Barème conventionnel de dégressivité par puissance fiscale pour les garanties Dommages

Article 43 : Délais de paiement des indemnités

TITRE VII – AUTRES DISPOSITIONS

Article 44 : Protection des données personnelles

PARTIE I – GARANTIE « RESPONSABILITE CIVILE AUTOMOBILE »

La garantie « Responsabilité Civile Automobile », est régie par les Conditions Générales type figurant à l'annexe 1 de l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1053-06_du_28 rabii II 1427 (26 mai 2006) et reproduites ci-après.

Cette garantie est accordée quand elle est mentionnée aux Conditions Particulières.

ANNEXE 1

Conditions Générales-Type du contrat relatif à l'assurance « Responsabilité Civile Automobile »

I - Objet et étendue de la garantie

Article premier : Définitions

On entend par :

1 - Souscripteur : la personne morale ou physique, ainsi dénommée aux Conditions Particulières du contrat.

2 - Assuré : le souscripteur du contrat, le propriétaire du véhicule assuré et toute personne ayant, avec l'autorisation de l'un ou de l'autre, la garde ou la conduite du véhicule assuré, à l'exception des garagistes et personnes pratiquant habituellement le courtage, la vente, la réparation, le dépannage ou le contrôle du bon fonctionnement des véhicules automobiles, ainsi que leurs préposés, en ce qui concerne les véhicules qui leur sont confiés en raison de leur fonction.

3 - Véhicule assuré : le véhicule terrestre à moteur non lié à une voie ferrée, désigné aux Conditions Particulières et, le cas échéant, ses remorques ou semi-remorques désignées également aux Conditions Particulières.

4 - Personne transportée à titre gratuit : tout passager transporté sans rémunération, même s'il est transporté par l'assuré en vue de la recherche d'une affaire commune, ou si sans payer de rétribution du transport proprement dite, il participe aux frais de route.

Article 2 : Objet de la garantie

Sous réserve des exclusions d'assurance stipulées aux articles 4, 6 et 7 ci-dessous ainsi que des limitations de garantie prévues à l'article 8 ci-après, l'entreprise d'assurances et de réassurance, ci-après dénommée « l'assureur », garantit la Responsabilité Civile de l'assuré à raison des dommages corporels ou matériels, à la personne ou aux biens des tiers, résultant des accidents, incendies ou explosions causés par le véhicule assuré ou provenant du fait des engins, accessoires et produits servant à son utilisation, des objets et substances qu'il transporte ainsi que de la chute de ces engins, accessoires, produits, objets ou substances.

La garantie s'applique aux accidents causés par le véhicule assuré :

- a) soit qu'il remorque occasionnellement un véhicule en panne ;
- b) soit qu'il soit remorqué lui-même par un autre véhicule.

Si le véhicule assuré est un véhicule de dépannage, la garantie s'applique lorsqu'il remorque ou transporte d'autres véhicules et lors d'opérations de dépannage par ledit véhicule.

La garantie couvre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant être encourue du fait d'accident occasionné par l'ouverture d'une portière par toute personne en vue de prendre place dans le véhicule assuré ou ayant pris place dans ledit véhicule.

Article 3 : Etendue géographique

L'assurance produit ses effets au Maroc et dans les pays adhérents à la convention-type inter-bureau régissant le système de la carte verte ou à la convention entre les pays membres de la ligue des Etats arabes relative à la circulation des véhicules automobiles dans les pays arabes et à la carte internationale arabe d'assurance pour les véhicules automobiles (carte orange) signée à Tunis le 15 rabia II 1395 (26 avril 1975) et publiée par le dahir n° 1-77-183 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), ou à une convention bilatérale ou multilatérale relative à toute autre carte dûment ratifiée et publiée par le Maroc.

Pour la carte verte, la liste des Etats où l'assurance produit ses effets

figure aux Conditions Particulières.

La garantie peut être étendue par accord des parties à tout Etat désigné expressément aux Conditions Particulières.

II - Exclusions d'assurance et limitation de garantie

Article 4 : Exclusions générales

Le présent contrat n'assure pas :

a) les dommages survenus au cours de rallyes, épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais), lorsque l'assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux ;

b) les dommages causés par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes. Toutefois, il n'est pas tenu compte pour l'application de cette exclusion, des transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires ne dépassant pas 500 kilogrammes ou 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur du véhicule assuré ;

c) les dommages subis par les marchandises et objets transportés par le véhicule assuré ainsi que les vols portant sur ces marchandises ou objets ;

d) les dommages causés intentionnellement par le souscripteur du contrat ou le propriétaire du véhicule assuré ainsi que par toute personne ayant, avec l'autorisation de l'un ou de l'autre, la garde ou la conduite du véhicule assuré.

Toutefois, l'assureur reste garant des pertes et dommages causés par les personnes dont l'assuré est civilement responsable en vertu de l'article 85 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes ;

e) les dommages résultant des effets directs ou indirects d'explosions, de dégagements de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité ainsi que des effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle des particules ;

f) les dommages occasionnés par des faits de guerre étrangère ou civile, des émeutes ou des mouvements populaires ;

g) sous réserve des dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article 2 ci-dessus, les dommages résultant des opérations de chargement ou de déchargement du véhicule assuré ;

h) les amendes et leurs décimes ;

i) les dommages causés par le véhicule assuré lorsqu'il est utilisé pour le transport à titre onéreux, si le contrat n'est pas souscrit pour l'assurance d'un véhicule déclaré pour une telle utilisation ;

j) les dommages causés par le véhicule assuré lorsqu'il est confié par l'assuré à des garagistes et personnes pratiquant habituellement le courtage, la vente, la réparation, le dépannage ou le contrôle du bon fonctionnement des véhicules automobiles, en raison de leur fonction ;

k) les dommages résultant du fonctionnement de bennes basculantes, grues et autres appareils dont est muni le véhicule assuré, lorsqu'il est immobilisé pour effectuer des travaux, ainsi que les dommages matériels :

- causés par le véhicule assuré spécialement construit ou adapté pour des travaux de chantier, de manutention ou de nature industrielle ou forestière, à l'occasion de son utilisation pour effectuer de tels travaux ;

- résultant d'incendie ou d'explosions causés par le véhicule assuré spécialement construit ou adapté pour pratiquer le camping ou servir d'habitation, lorsqu'il est immobilisé hors de la voie publique pour de tels usages ;

l) les dommages causés aux personnes ci-après :

1° le souscripteur du contrat, le propriétaire du véhicule assuré

et toute personne ayant, avec leur autorisation, la garde ou la conduite du véhicule assuré ;

2° le conducteur du véhicule assuré ;

3° lorsqu'ils sont transportés dans le véhicule assuré, les représentants légaux de la personne morale propriétaire du véhicule assuré ;

4° pendant leur service, les salariés ou préposés de l'assuré ou du conducteur dont la responsabilité est engagée du fait de l'accident.

Article 5 : Exclusions rachetables

La garantie peut être étendue par accord des parties, expressément stipulé aux Conditions Particulières, aux risques exclus en vertu de l'article 4 paragraphes a), b), c), e), f), g) et k).

Article 6 : Exclusions concernant les personnes transportées

La garantie de la responsabilité de l'assuré à l'égard des personnes transportées dans le véhicule assuré, autres que celles exclues en vertu du paragraphe l) de l'article 4 ci-dessus, afférente aux dommages corporels causés à ces personnes n'a d'effet :

a) en ce qui concerne les véhicules destinés au transport public de personnes, que lorsque les passagers sont transportés à l'intérieur de véhicules équipés d'une carrosserie aménagée pour le transport des voyageurs ;

b) en ce qui concerne les voitures de place (taxis ou véhicules de grande remise), que lorsque le nombre des personnes transportées ne dépasse pas celui prévu par l'autorisation de transport ;

c) en ce qui concerne, les autres véhicules de transport de voyageurs, à l'exception du transport urbain, que lorsque le nombre de personnes transportées ne dépasse celui figurant dans les Conditions Particulières ni de dix pour cent (10%) ni de cinq (5) personnes. Les enfants de moins de dix (10) ans ne sont comptés que pour moitié ;

d) en ce qui concerne les véhicules de tourisme, que lorsque le nombre des personnes transportées ne dépasse pas, de plus de cinquante pour cent (50%), celui des places prévues par le constructeur ou à défaut, le nombre de places homologué par le ministère chargé des transports, les enfants de moins de dix (10) ans n'étant comptés que pour moitié ;

e) en ce qui concerne les véhicules destinés au transport de marchandises, qu'à condition :
- que les passagers soient transportés soit à l'intérieur de la cabine, soit sur un plateau muni de ridelles, soit à l'intérieur d'une carrosserie fermée ;
- que le nombre des personnes transportées n'excède ni huit (8) personnes au total ni cinq (5) personnes hors de la cabine, les enfants de moins de dix (10) ans n'étant comptés que pour moitié ;

f) en ce qui concerne les tracteurs non destinés au transport de marchandises, les triporteurs et les véhicules à deux roues avec side-car, que lorsque le nombre des personnes transportées ne dépasse pas celui des places prévues par le constructeur. Toutefois, la présence dans un side-car d'un enfant de moins de cinq (5) ans accompagné d'un adulte n'implique pas dépassement ;

g) en ce qui concerne les véhicules à deux roues, que lorsqu'ils ne transportent pas plus d'un seul passager en sus du conducteur, quel que soit l'âge dudit passager ;

h) en ce qui concerne les remorques ou semi-remorques entrant dans la définition du véhicule assuré, qu'à la double condition qu'elles soient construites en vue d'effectuer des transports de personnes et que les passagers soient transportés à l'intérieur de la remorque ou semi-remorque.

Article 7 : Exclusion concernant le permis de conduire

Sous réserve des dispositions du 2^{ème} alinéa du paragraphe d) de l'article 4 ci-dessus, il n'y a pas assurance lorsque, au moment du sinistre, le conducteur du véhicule assuré n'est pas titulaire d'un

permis de conduire en état de validité exigé par la réglementation pour la conduite du véhicule assuré.

L'exclusion d'assurance ne s'applique pas si le contrat concerne un véhicule muni d'un dispositif de double commande (auto-école) lorsque le conducteur prend une leçon de conduite, avec l'assistance d'un moniteur titulaire d'un permis de conduire régulier, ou est en cours d'examen.

Article 8 : Limites de garantie

Dans le respect des dispositions de l'article 123 de la loi n° 17-99 précitée, le montant de la garantie peut être fixé aux Conditions Particulières.

Sont couverts par l'assureur et à sa charge exclusive, en sus de la somme garantie, les intérêts, les frais de procédure ou autres et honoraires, même si l'indemnité allouée à la victime ou à ses ayants droit est supérieure à la somme garantie ; toutefois, les intérêts afférents à la partie de l'indemnité ainsi mise à la charge de l'assuré insuffisamment garanti, sont supportés par ce dernier.

En cas d'attribution de rente viagère allouée aux tiers, aux voyageurs transportés ou à leurs ayants droit, la limite des charges de l'assureur est calculée d'après la valeur en capital de la rente allouée au jour de l'accord ou de la décision de justice ; cette valeur est calculée d'après le tarif de la Caisse nationale de retraites et d'assurance instituée par le dahir n° 1-59-301 du 24 rabie II 1379 (27 octobre 1959) relatif à la constitution de rente à capital aliéné.

III - Formation, date d'effet, durée et résiliation du contrat

Article 9 : Formation, date d'effet et durée

Le présent contrat est parfait dès qu'il est signé par les parties ; l'assureur peut en poursuivre, dès ce moment, l'exécution, mais l'assurance ne produit ses effets qu'à compter de la date indiquée aux Conditions Particulières. Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que, même avant la délivrance du contrat ou de l'avenant, l'assureur et l'assuré ne soient engagés, l'un à l'égard de l'autre, par la remise d'une note de couverture.

Le contrat est conclu pour la durée fixée aux Conditions Particulières. Toutefois, chacune des parties a le droit de se retirer à l'expiration d'une période de trois cent soixante cinq (365) jours à compter de la date d'effet du contrat sous réserve d'en informer l'autre partie, dans les formes prévues à l'article 10 ci-dessous, avec un préavis de trente (30) jours. Lorsque la durée du contrat est supérieure à un an, elle doit être rédigée en caractères très apparents et rappelée également en caractères très apparents par une mention figurant au-dessus de la signature du souscripteur.

A défaut de cette mention, le souscripteur peut, nonobstant toute clause contraire, résilier le contrat, sans indemnité, chaque année à la date anniversaire de sa prise d'effet, moyennant un préavis de trente (30) jours.

A défaut de mention de durée ou lorsque celle-ci n'est pas mentionnée en caractères très apparents, le contrat est réputé souscrit pour une année. Lorsque les parties conviennent de la prorogation du contrat par tacite reconduction, elle doit être spécifiée dans les Conditions Particulières. La durée de chacune des prorogations successives du contrat par tacite reconduction ne peut, en aucun cas, être supérieure à une année.

Lorsque le contrat est à tacite reconduction, les Conditions Particulières doivent comporter la stipulation prévue à l'article 7 de l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2240-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) relatif au contrat d'assurance.

Article 10 : Résiliation

Le contrat est résilié ou peut l'être, dans les cas ci-après

1° Résiliation à la demande du souscripteur :

a) dans les cas prévus à l'article 9 ci-dessus ;

b) en cas de disparition de circonstances aggravant les risques assurés mentionnés aux Conditions Particulières, si l'assureur refuse de diminuer le montant de la prime en conséquence (article 25 de la loi n° 17-99 précitée) ;

c) en cas de résiliation après sinistre, par l'assureur, d'un autre contrat (article 26 de la loi n° 17-99 précitée).

2° Résiliation à la demande des créanciers de l'assuré propriétaire du véhicule assuré :

- en cas de déconfiture ou de liquidation judiciaire de l'assuré propriétaire du véhicule assuré (article 27 de la loi n° 17-99 précitée).

3° Résiliation à la demande des héritiers de l'assuré propriétaire du véhicule assuré :

- en cas de décès de l'assuré propriétaire du véhicule assuré (article 28 de la loi n° 17-99 précitée).

4° Résiliation à la demande de l'assureur :

a) dans les cas prévus à l'article 9 ci-dessus ;

b) en cas de non-paiement d'une prime ou d'une fraction de prime (article 21 de la loi n° 17-99 précitée) ;

c) en cas d'aggravation des risques (article 24 de la loi n° 17-99 précitée) ;

d) avant sinistre, en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration des risques soit à la souscription, soit en cours de contrat (article 31 de la loi n° 17-99 précitée) ;

e) en cas de déconfiture ou de liquidation judiciaire de l'assuré propriétaire du véhicule assuré (article 27 de la loi n° 17-99 précitée) ;

f) en cas de décès de l'assuré propriétaire du véhicule assuré (article 28 de la loi n° 17-99 précitée) .

5° Résiliation de plein droit :

a) en cas de retrait de l'agrément de l'assureur afférent à la catégorie d'assurance Responsabilité Civile Automobile, le contrat est résilié de plein droit dès le 20^{ème} jour à midi, à compter de la publication de l'arrêté portant retrait d'agrément au *Bulletin officiel* conformément à l'article 267 de la loi n° 17-99 précitée ;

b) en cas de perte totale du véhicule assuré (article 46 de la loi n° 17-99 précitée) ;

c) en cas d'aliénation du véhicule assuré (article 29 de la loi n° 17-99 précitée) ;

d) en cas de réquisition de la propriété du véhicule assuré (article 33 de la loi n° 17-99 précitée) ;

e) en cas de liquidation judiciaire de l'assureur (article 27 de la loi n° 17-99 précitée).

A l'exception des cas prévus aux articles 21 et 28 de la loi n° 17-99 précitée, dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de prime ou cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru n'est pas acquise à l'assureur. Elle doit être restituée, si elle a été perçue d'avance, dans les conditions prévues par les articles 24, 25, 26, 27, 29, 31, 33, 46 et 267 de la même loi.

Dans tous les cas où le souscripteur a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire à son choix soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social de l'assureur, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée, soit par tout autre moyen indiqué dans les Conditions Particulières.

Dans tous les cas où l'assureur a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire, par lettre recommandée, au dernier domicile du souscripteur connu de l'assureur.

Article 11 : Suspension

Le contrat est suspendu ou peut l'être, dans les cas ci-après :

1 - Suspension par accord des parties :

- en cas de réquisition de la propriété du véhicule assuré (article 33 de la loi n° 17-99 précitée).

2 - Suspension à l'initiative de l'assureur :

- en cas de non-paiement d'une prime ou d'une fraction de prime (article 21 de la loi n° 17-99 précitée).

3 - Suspension de plein droit :

- en cas de réquisition de l'usage du véhicule assuré (article 34 de la loi n° 17-99 précitée).

Article 12 : Transfert de propriété du véhicule assuré

En cas d'aliénation du véhicule assuré, et seulement en ce qui concerne le véhicule aliéné, le contrat d'assurance est résilié de plein droit à la date d'immatriculation du véhicule au nom du nouveau propriétaire et s'il s'agit d'un véhicule non soumis à immatriculation, la résiliation prend effet huit (8) jours après le jour de la cession.

Dans ce cas, l'assureur doit rembourser à l'assuré la portion de prime ou cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru. L'assuré et l'assureur peuvent convenir par avenant, avant la vente du véhicule, du transfert de la garantie sur un autre véhicule appartenant à l'assuré.

L'assurance demeure en vigueur pour les autres véhicules garantis par le contrat et restés en possession de l'assuré.

IV - Déclarations des risques par l'assuré

Article 13

A la souscription du contrat, l'assuré doit déclarer exactement à l'assureur toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à faire apprécier

par l'assureur les risques qu'il prend en charge.

En cours de contrat, l'assuré doit déclarer à l'assureur les circonstances spécifiées dans les Conditions Particulières qui ont pour conséquence d'aggraver les risques.

Cette déclaration doit être faite par lettre recommandée préalablement à l'aggravation des risques si celle-ci résulte du fait de l'assuré et dans un délai de huit (8) jours à partir du moment où il a eu connaissance de ladite aggravation si les risques sont aggravés sans le fait de l'assuré. Dans l'un et l'autre cas, l'assureur a la faculté soit de résilier le contrat, soit de proposer un nouveau taux de prime. Si l'assureur opte pour la résiliation, celle-ci prend effet le 10^{ème} jour de la notification de l'avis de résiliation par lettre recommandée.

Si l'assuré ne donne pas de suite à la proposition de l'assureur ou s'il refuse expressément le nouveau taux dans le délai de trente (30) jours à compter de la notification de la proposition, l'assureur peut résilier le contrat au terme de ce délai, à condition d'avoir informé l'assuré de cette faculté, en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.

Toutefois, l'assureur ne peut plus se prévaloir de l'aggravation des risques quand, après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, il a manifesté son consentement au maintien de l'assurance, spécialement en continuant à recevoir les primes ou en payant après un sinistre une indemnité.

Article 14

Le présent contrat est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.

Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a le droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance. Si ladite omission ou déclaration inexacte est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit, soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix (10) jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée.

Si les risques garantis par le contrat sont ou viennent à être couverts par d'autres contrats d'assurances, l'assuré doit en faire immédiatement la déclaration à l'assureur.

V – Primes

Article 15

Sauf clause contraire spécifiée aux Conditions Particulières, la prime est payable au domicile de l'assureur ou du mandataire désigné par lui à cet effet.

A défaut de paiement d'une prime ou d'une fraction de prime dans les dix (10) jours de son échéance et indépendamment du droit pour l'assureur de poursuivre l'exécution du contrat en justice, celui-ci peut suspendre la garantie vingt (20) jours après la mise en demeure de l'assuré. Au cas où la prime annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie, intervenue en cas de non paiement de l'une des fractions de prime, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période restante de l'année d'assurance. La prime ou fraction de prime est, dans tous les cas, portable après la mise en demeure de l'assuré.

L'assureur a le droit de résilier le contrat dix (10) jours après l'expiration du délai de vingt (20) jours mentionné ci-dessus.

Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets à midi du lendemain du jour où ont été payés à l'assureur ou au mandataire désigné par lui la prime arriérée, ou en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuite et de recouvrement.

Lorsque la mise en demeure est adressée en dehors du Maroc, le délai de vingt (20) jours mentionné au deuxième alinéa est doublé.

Article 16

La mise en demeure prévue à l'article 15 ci-dessus résulte de l'envoi

d'une lettre recommandée adressée à l'assuré ou à la personne chargée du paiement de la prime à leur dernier domicile connu de l'assureur. Si ce domicile est situé en dehors du Maroc, la lettre recommandée est accompagnée d'une demande d'avis de réception. Cette lettre, dont les frais d'établissement et d'envoi incombent à l'assureur, doit indiquer expressément qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure, rappeler le montant et la date d'échéance de la prime et reproduire l'article 21 de la loi n° 17-99 précitée.

Article 17

La résiliation du contrat, intervenue en application du 3e alinéa de l'article 15 ci-dessus ne prend effet que si la prime ou fraction de prime n'a pas été payée avant l'expiration du délai de dix (10) jours prévu au 3e alinéa de l'article 15 ci-dessus.

La résiliation, qui doit être notifiée à l'assuré par lettre recommandée, prend effet à l'expiration du 30^{ème} jour de la date d'envoi de la lettre de mise en demeure prévue par l'article 15 ci-dessus. Toutefois, lorsque la lettre de mise en demeure est adressée en dehors du Maroc, la résiliation ne prend effet qu'à l'expiration du 50^{ème} jour de la date d'envoi de ladite lettre.

Article 18 : Révision de la prime

Lorsque le contrat est à tacite reconduction, l'assureur doit aviser le souscripteur par lettre recommandée soixante (60) jours au moins avant l'échéance en cas de modification de prime.

Le souscripteur peut alors résilier le contrat par lettre recommandée adressée à l'assureur trente (30) jours au moins avant cette échéance. Si le souscripteur n'utilise pas la faculté de résiliation ci-dessus, il est réputé avoir accepté le nouveau montant de prime proposé par l'assureur.

Article 19 : Réduction ou majoration de la prime

Pour la détermination de la prime, l'assureur doit tenir compte des antécédents de sinistralité de l'assuré en multipliant la prime de base, calculée indépendamment de ces antécédents, par un coefficient de réduction - majoration fixé comme suit :

- 0,9, si l'assuré n'a causé aucun sinistre engageant ou susceptible d'engager totalement ou partiellement sa responsabilité durant une période d'assurance de vingt quatre (24) mois consécutifs précédant la souscription ou le renouvellement du contrat. Pour la détermination de la période d'assurance de vingt quatre (24) mois consécutifs susvisée, il est toléré une seule interruption d'assurance ne dépassant pas trente (30) jours ;
 - Si l'assuré a causé un ou plusieurs sinistres engageant ou susceptible d'engager totalement ou partiellement sa responsabilité durant la période d'assurance de douze (12) mois précédant la souscription ou le renouvellement du contrat, ce coefficient, qui ne peut excéder 2,5, s'obtient en ajoutant à un (1) pour chacun de ces sinistres ;
 - 0,15 pour l'usage transport public de voyageurs (TPV) ou 0,20 pour les autres usages si le sinistre est matériel ;
 - 0,20 pour l'usage TPV ou 0,30 pour les autres usages si le sinistre est corporel, ou matériel et corporel à la fois ;
 - Dans les autres cas le coefficient de réduction - majoration est égal à un (1).
- Lorsque l'assuré est garanti pour plusieurs véhicules, le coefficient de réduction - majoration est déterminé et appliqué séparément véhicule par véhicule.

Dans le cas où l'assuré apporte la preuve que sa responsabilité est entièrement et définitivement déchargée, l'assureur est tenu de restituer la portion de prime correspondant à la différence entre la prime perçue et celle qu'aurait payé l'assuré en étant non responsable du sinistre considéré.

VI - Déclaration et règlement des sinistres

Article 20 : Obligations de l'assuré en cas de sinistre

Sous peine de déchéance, l'assuré doit, sauf cas fortuit ou de force majeure, déclarer à l'assureur dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans les cinq (5) jours de sa survenance, tout sinistre de nature à entraîner la garantie de ce dernier.

La déclaration du sinistre doit être faite par écrit ou verbalement et contre récépissé :

- soit au siège social de l'assureur ;
- soit à l'agence d'assurances dont dépend le contrat ;
- soit au bureau direct de l'assureur dont dépend le contrat ;
- soit auprès de l'intermédiaire d'assurances mandaté à cet effet.

L'assuré doit en outre :

- 1 - Indiquer à l'assureur les numéros de la police et de l'attestation

d'assurance, la date, jour et heure, la nature et les circonstances du sinistre, ses causes et conséquences connues ou présumées, le nom, l'adresse et le numéro du permis de conduire du conducteur au moment du sinistre, et si possible, les noms et adresses des victimes et des témoins ;

- 2 - Transmettre à l'assureur, dans le plus bref délai, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés concernant un sinistre susceptible d'engager une responsabilité couverte par la garantie.

Article 21 : Procédure, transaction

En cas d'action judiciaire mettant en cause la Responsabilité Civile de l'assuré, l'assureur a la faculté :

- a) d'assumer la défense de l'assuré devant toutes juridictions autres que pénales, de diriger le procès et d'exercer les voies de recours ;
- b) de diriger la défense de l'assuré, à moins que ce dernier ne s'y oppose, devant les juridictions pénales ou de s'y associer et d'exercer les voies de recours limitées aux intérêts civils.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction, intervenues en dehors de l'assureur, ne sont opposables à ce dernier. L'aveu de la matérialité d'un fait ne peut être assimilé à la reconnaissance d'une responsabilité.

N'est pas considéré comme commencement de transaction ni acceptation de responsabilité, à condition qu'il ne donne lieu à aucun engagement, tout acte d'humanité envers la victime, tels que soins médicaux et pharmaceutiques donnés à un blessé au moment de l'accident ou son transport soit à son domicile, soit à l'hôpital.

Article 22 : Subrogation

L'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la garantie de l'assureur.

L'assureur peut être déchargé, en tout ou en partie de sa garantie envers l'assuré, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur.

Par dérogation aux dispositions précédentes, l'assureur n'a aucun recours contre les conjoints, ascendants, descendants, alliés en ligne directe, préposés, employés, ouvriers ou domestiques, et généralement toute personne vivant habituellement au foyer de l'assuré, sauf le cas de malveillance commise par une de ces personnes.

VII - Prescription

Article 23

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions fixées par les articles 36 et 38 de la loi n° 17-99 précitée.

PARTIE II – AUTRES GARANTIES

LEXIQUE

Accessoire

Tout élément d'enjolivement (y compris les peintures publicitaires), d'amélioration, d'agrément ou de sécurité, fixé au véhicule et ne figurant pas au catalogue du constructeur comme équipement optionnel, non essentiel au fonctionnement du véhicule assuré, à l'exclusion des aménagements professionnels.

L'accessoire est :

- a) soit livré par le constructeur, sans surcoût, en même temps que le véhicule assuré,
- b) soit non livré par le constructeur et faisant l'objet d'une facturation séparée, quelle que soit sa date d'installation.

Accident

Evènement non intentionnel et imprévu constituant la cause de dommages corporels et matériels.

Aménagements professionnels

Eléments ou parties du véhicule, fixés à celui-ci, destinés à permettre ou faciliter l'exercice de l'activité professionnelle (tels que caisse frigorifique, rayonnages, taximètre, radio-téléphone..).

Appareil audio et audiovisuel

Tout appareil de lecture, d'émission et/ou de réception de son et/ou d'images ainsi que ses périphériques (haut-parleurs, amplificateur...) fixé au véhicule (autoradio, lecteur CD, téléphone de voiture, cibus, GPS, TV, lecteur de DVD) à

	l'exception de tout appareil portable.		- en cas de disparition du véhicule assuré suite à un vol.
Capital assuré	Valeur fixée dans le contrat et constituant la limite d'engagement de la Compagnie d'assurance.	Préconisations du constructeur	Instructions édictées par le constructeur et figurant dans le carnet d'entretien et/ou la notice d'utilisation du Véhicule, relatives à son utilisation, son entretien et sa réparation. L'assuré déclare avoir été informé des préconisations du constructeur.
Conditions d'assurance	Ensemble des clauses constituant les bases de l'accord intervenu entre le souscripteur et la Compagnie d'assurance.	Prime	La somme due par vous en contrepartie des garanties accordées par nous.
Conducteur habituel	La personne désignée aux Conditions Particulières qui conduit le plus fréquemment le véhicule assuré.	Panne mécanique	Défaillance mécanique, électrique, électronique, ou hydraulique, survenue en l'absence de tout choc, et rendant impossible l'utilisation du véhicule dans le respect de la réglementation en vigueur. Concernant la garantie Panne mécanique, une définition spécifique figure à l'article 13 des présentes Conditions Générales.
Contrat d'assurance	Convention passée entre le souscripteur et la Compagnie d'assurance pour la couverture d'un risque et constatant leurs engagements réciproques.	Réforme technique	Lorsqu'à dire d'experts, le véhicule est gravement accidenté ou n'est plus en état de circuler ou devient un danger pour la circulation.
Déchéance	La perte du droit à indemnité au titre du sinistre suite au non-respect par l'assuré de l'un de ses engagements, sans que cela n'entraîne la nullité du contrat. (Article 1 de la loi 17-99 portant code des assurances).	Réforme économique	Lorsque la somme entre les montants des dommages à dire d'experts et de la valeur résiduelle du véhicule (valeur d'épave) excède la valeur vénale du véhicule au jour du sinistre, le véhicule est considéré réformé économiquement.
Déconfiture	Situation d'un débiteur hors d'état de payer ses créanciers.	Sinistre	Survenance de l'événement prévu par le présent contrat d'assurance.
Dépens	Désigne les honoraires de l'expert judiciaire, la rémunération de l'huissier pour assigner, signifier et faire exécuter le jugement, les frais d'avoués, les émoluments du postulant, les droits de timbre et les frais de greffe. Plus simplement, ce sont les frais de justice engendrés par le procès, distincts des frais et honoraires de l'avocat.	Souscripteur	Personne physique ou morale, ainsi dénommée aux conditions particulières, qui contracte une assurance pour son propre compte ou pour le compte d'autrui et qui, de ce fait, s'engage envers l'assureur pour le paiement de la prime. Désigné par «vous» dans ce présent contrat d'assurance.
Dispositif Anti-Vol	Sont considérés comme antivols les systèmes permettant au moyen de la clef de contact, le blocage de la direction du véhicule ou l'interruption de tous les circuits électriques à l'exclusion de tous autres systèmes.	Subrogation	Substitution de la Compagnie d'assurance dans les droits et actions de l'assuré, en contrepartie du paiement de l'indemnité.
Dommege corporel	Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.	Systèmes de protection anti-démarrage	Système anti-démarrage est un dispositif électronique empêchant le démarrage d'un véhicule motorisé, sans sa clé.
Dommege matériel	Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.	Valeur à neuf	Valeur catalogue figurant sur la facture d'achat déduction faite des éventuelles remises, frais de mise à la route ou administratifs.
Durée ferme	Expiration pure et simple du contrat, à la fin de la période pour laquelle il a été souscrit et ce sans préavis des parties contractantes.	Valeur vénale déclarée	Valeur du véhicule au début de la période d'assurance déclarée par le souscripteur.
Durée renouvelable par tacite reconduction	Renouvellement automatique du contrat, d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 30 jours avant l'échéance anniversaire.	Véhicule assuré	Véhicule terrestre à moteur non lié à une voie ferrée, ses remorques ou semi-remorques désignées aux conditions particulières.
Echéance de prime	Date à laquelle est exigible par la Compagnie d'assurance le paiement de la prime par le souscripteur.	Vétusté	Dépréciation d'un bien. Abattement appliqué sur la valeur des pièces à neuf objet de remplacement à dire d'experts. Cet abattement est fonction de l'âge, de l'usage, de la nature des pièces endommagées et de l'état du véhicule assuré sinistré. Elle est soit fixée à dire d'experts, soit appliquée selon les termes du contrat qui peut prévoir une clause spécifique.
Effets & objets personnels	Ensemble des vêtements et des objets de toute nature, à usage strictement privé.	Vous	Souscripteur du contrat d'assurance.
Explosion	Action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou vapeur.		
Franchise	Somme qui, dans le règlement d'un sinistre, reste toujours à la charge de l'assuré.		
Glaces	Éléments en verre, glace ou verre organique (matière plastique transparente qui se substitue au verre).		
Indemnité d'assurance	Somme versée par la Compagnie d'assurance conformément aux dispositions du contrat d'assurance, en réparation du préjudice subi par l'assuré ou par un tiers.		
Indemnité de résiliation du crédit	Capital des loyers ou mensualités restant dus par l'assuré suite à l'interruption du contrat de crédit. Cette indemnité ne comprend pas les loyers ou mensualités antérieures au sinistre ni les échéances impayées, ni les intérêts de retard et les majorations mises à la charge de l'assuré en cas de défaillance du fait des échéances échues impayées, ni la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et ni tous autres frais et taxes.		
Invalité permanente partielle	Réduction définitive des capacités physiques, intellectuelles ou mentales de l'assuré.		
Nous	Compagnie d'assurance AXA Assurance Maroc.		
Personne transportée à titre gratuit	Tout passager transporté sans rémunération, même s'il est transporté par l'assuré en vue de la recherche d'une affaire commune, ou si sans payer de rétribution du transport proprement dite, il participe aux frais de route.		
Perte Totale	Le véhicule assuré est considéré en perte totale: - lorsqu'à dire d'experts le véhicule est réformé techniquement (réforme technique) ou économiquement (réforme économique),		

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Vous avez souscrit notre contrat automobile et choisi les garanties convenant le mieux à l'assurance de VOS RESPONSABILITES, de VOTRE VEHICULE, à la PROTECTION DE VOTRE PERSONNE.

Les garanties souscrites sont mentionnées aux Conditions Particulières.

Article 1 : Récapitulatif des garanties et des extensions de garantie proposées par AXA Assurance Maroc

Garanties proposées

Risque par sinistre	Couverture maximale	Franchises
Votre responsabilité et votre défense		
Responsabilité Civile	50.000.000 Dhs	
Défense et recours	Capital choisi figurant aux Conditions Particulières	
Les dommages causés au véhicule		
Bris de Glaces (Article 6)	Valeur de remplacement ⁽¹⁾ dans la limite du capital assuré choisi figurant aux Conditions Particulières <small>(1)Y compris frais de dépose et pose</small>	Taux et minimum figurant aux Conditions Particulières
Toit panoramique (Article 7)	Valeur de remplacement ⁽¹⁾ dans la limite du capital assuré choisi figurant aux Conditions Particulières <small>(1)Y compris frais de dépose et pose</small>	Taux et minimum figurant aux Conditions Particulières
Incendie (Article 8) - Véhicule et accessoires livrés par le constructeur..... - Auto radio & remorque..... - Aménagements professionnels.....	Valeur vénale au jour du sinistre Valeur vénale au jour du sinistre Capital assuré déclaré (valeur d'achat et frais de pose)	Taux et minimum figurant aux Conditions Particulières
Vol (Article 9) - Véhicule et accessoires livrés par le constructeur..... - Auto radio & remorque..... - Aménagements professionnels.....	Valeur vénale au jour du sinistre Valeur vénale au jour du sinistre Capital assuré déclaré (valeur d'achat et frais de pose)	Taux et minimum figurant aux Conditions Particulières
Evénements climatiques et naturels (Article 10) - Véhicule et accessoires livrés par le constructeur..... - Auto radio & remorque..... - Aménagements professionnels.....	Valeur vénale au jour du sinistre Valeur vénale au jour du sinistre Capital assuré déclaré (valeur d'achat et frais de pose)	Taux et minimum figurant aux Conditions Particulières
Dommage collision (Article 11) - Véhicule et accessoires livrés par le constructeur..... - Auto radio & remorque..... - Aménagements professionnels.....	Valeur vénale au jour du sinistre (formule déplafonnée) ou Capital choisi déclaré (formule plafonnée) Valeur vénale au jour du sinistre Capital assuré déclaré (valeur d'achat et frais de pose)	Taux et minimum figurant aux Conditions Particulières
Dommages Tous Accidents (Article 12) - Véhicule et accessoires livrés par le constructeur..... - Auto radio & remorque..... - Aménagements professionnels.....	Valeur vénale au jour du sinistre (formule déplafonnée) ou Capital choisi déclaré (formule plafonnée) Valeur vénale au jour du sinistre Capital assuré déclaré (valeur d'achat et frais de pose)	Taux et minimum figurant aux Conditions Particulières
Panne Mécanique (Article 13)	Capital assuré choisi figurant aux Conditions Particulières	Taux et minimum figurant aux Conditions Particulières
Les dommages causés au véhicule		
Perte totale (Article 14) - Véhicule et accessoires livrés par le constructeur	Valeur vénale au jour du sinistre	Taux et minimum figurant aux Conditions Particulières
Rachat de vétusté (Article 15)		
Accessoires Extérieurs (Article 16)	Capital assuré choisi figurant aux Conditions Particulières	Taux et minimum figurant aux Conditions Particulières

Risque par sinistre	Couverture maximale	Franchises
Les dommages causés aux personnes		
Protection familiale, conducteur et passagers (Article 20) - Capital Décès..... - Capital invalidité permanente - Frais médicaux.....	} Capitaux choisis figurant aux Conditions Particulières	
Individuelle accidents conducteur habituel (Article 21) - Capital Décès..... - Capital invalidité permanente - Frais médicaux..... - Indemnité journalière d'hospitalisation.....		

Extensions de garantie

Garantie principale	Aménagements professionnels	Inondation	Perte financière	Valeur majorée
Incendie	●		●	
Vol	●		●	
Evénements climatiques et naturels	●		●	
Dommage collision déplaçonnée	●			
Dommages tous accidents déplaçonnée	●	●	●	●
Rachat de vétusté	●	●		

Article 2 : Véhicule assuré

Le véhicule terrestre à moteur non lié à une voie ferrée, y compris les accessoires et pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que celle du véhicule, désigné aux Conditions Particulières et, le cas échéant, ses remorques ou semi-remorques désignées également aux Conditions Particulières.

Ne sont pas garantis les éléments non livrés par le constructeur, sauf stipulation expresse aux Conditions Particulières.

L'autoradio et la remorque pouvant être également couverts comme unité de risque supplémentaire **moyennant surprime lorsqu'ils sont stipulés aux Conditions Particulières.**

Lorsque les accessoires non livrés avec le véhicule par le constructeur sont stipulés aux Conditions Particulières, le remboursement est limité au montant figurant au contrat.

Nécessitent une extension de garantie dommages particulière moyennant stipulation expresse aux Conditions Particulières :

- **les aménagements professionnels** fixés au véhicule, autres que ceux livrés par le constructeur, qui peuvent être couverts au titre de la garantie "Aménagements professionnels" ;
- **le toit panoramique** qui peut être couvert au titre de la garantie "Toit panoramique" ;
- **le bris de glaces des feux avant et arrière, les glaces de protection des phares, les blocs optiques intégrés à la carrosserie et les miroirs de rétroviseurs** qui peuvent être couverts au titre de la garantie "Accessoires extérieurs" ;
- **le vol des roues et des roues de secours ainsi que le vol isolé des rétroviseurs latéraux** qui peuvent être couverts au titre de la garantie "Accessoires extérieurs".

Article 3 : Etendue territoriale des garanties

Sauf les cas particuliers indiqués ci-après, les garanties du présent contrat s'appliquent pour les sinistres survenant au Maroc et dans les Etats signataires de la convention type inter-bureau régissant le système de la carte verte ou de la convention entre les pays membres de la ligue des Etats arabes relative à la circulation des véhicules automobiles dans les pays arabes et à la carte internationale arabe d'assurance pour les véhicules automobiles (carte orange) signée à Tunis le 15 rabia II 1395 (26 avril 1975) et publiée par le dahir n° 1-77-183 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), ou d'une convention bilatérale ou multilatérale relative à toute autre carte, dûment ratifiée et publiée par le Maroc.

Pour la carte verte, la liste des Etats où l'assurance produit ses effets figure aux Conditions Particulières.

La garantie peut être étendue par accord des parties à tout Etat désigné

expressément aux Conditions Particulières.

Cas particuliers :

- Pour la garantie « **Défense et recours** » l'assurance ne produit ses effets que devant les juridictions du Maroc, de la Belgique, d'Espagne, de la France, du Luxembourg et du Portugal.
- Pour la garantie « **Panne Mécanique** », l'assurance ne produit ses effets que pour les pannes survenues au Maroc ;
- Pour les garanties « **Protection familiale, conducteur et passagers** » et « **Individuelle accidents conducteur habituel** » l'assurance s'exerce au Maroc. Elle reste acquise en Europe et dans les autres pays d'Afrique du Nord (Algérie, Tunisie, Libye, Egypte et Mauritanie), lors d'un séjour temporaire maximal de 3 mois.

TITRE II – LE CONTENU DES GARANTIES

Les garanties définies dans les présentes Conditions Générales sont accordées quand elles sont mentionnées aux Conditions Particulières.

A. VOTRE DEFENSE

Article 4 : La garantie Défense et Recours (DR)

Nous nous engageons à vous défendre (ainsi que les personnes assurées) à l'amiable vis-à-vis d'un tiers, ou devant les tribunaux à la suite d'un accident de la circulation impliquant le véhicule assuré dont le fait générateur (fait, événement ou situation source du litige) est postérieur à la date d'effet de votre contrat.

En cas d'accident sanctionné par un procès verbal, l'action judiciaire n'est initiée qu'après réception du récépissé du procès verbal remis par les services de police ou de gendarmerie.

4.1 Personnes assurées

Les personnes assurées sont :

a) en ce qui concerne la défense :

- le souscripteur du contrat ;
- le propriétaire du véhicule ;
- toute personne ayant, avec l'autorisation de l'un ou de l'autre, la garde ou la conduite du véhicule assuré.

b) en ce qui concerne le recours :

- les personnes visées au paragraphe a) ci-dessus ;
- les conjoints, ascendants ou alliés directs et descendants du souscripteur du contrat, du propriétaire du véhicule assuré ou du conducteur lorsqu'ils sont transportés dans le véhicule assuré.

4.2 Ce que nous garantissons

Nous nous engageons à procéder, à nos frais, dans la limite du capital assuré figurant aux Conditions Particulières, à toutes interventions amiables et à tenter toutes actions judiciaires tendant à :

- défendre les personnes assurées définies à l'article 4.1 paragraphe a) en cas de poursuites fondées sur la circulation ou l'utilisation du véhicule assuré dans les conditions prévues par ce contrat ;
- obtenir la réparation pécuniaire des dommages subis par les personnes visées à l'article 4.1 paragraphes a) et b), **en dehors de tout différend ou litige entre les assurés et nous**, ainsi que des dommages non indemnisés par une autre assurance, subis par le véhicule assuré et par les objets qu'il transporte, dans la mesure où ces divers dommages résultent d'un accident causé au véhicule assuré, engageant la responsabilité d'un tiers identifié.

Sont pris en charge, les honoraires de l'avocat désigné par notre compagnie et tous les frais judiciaires qu'il sera amené à avancer à l'occasion d'une procédure engagée au profit de l'assuré et à hauteur du capital assuré.

Nous pouvons décider d'arrêter la procédure ou de ne pas poursuivre le tiers responsable si les prétentions de l'assuré sont insoutenables, le procès voué à l'échec ou les offres de la partie adverse raisonnables. Si toutefois l'assuré décide d'exercer une action judiciaire et obtient de ce fait, une solution plus favorable que celle proposée par la compagnie, nous lui remboursons les frais exposés pour l'exercice de cette action dans la limite du capital assuré mentionné aux Conditions Particulières.

4.3 Ce que nous ne garantissons pas

Sans préjudice des dispositions de l'Article 18 de la loi n° 17-99 portant Code des Assurances, sont exclus :

- les dommages énumérés à l'article 23 (exclusions communes à toutes les garanties) ;**
- le paiement des sommes de toute nature que vous pouvez être condamné à payer : condamnation au principal, amende et de leurs décimes, dommages et intérêts, dépens (si vous devez les rembourser à votre adversaire) ;**
- les frais de consultation ou d'actes de procédure réalisés avant la déclaration de litige sauf s'il y a urgence à les avoir demandés ;**
- les litiges :**
 - dont le fait générateur était connu de vous à la date de prise d'effet du contrat,
 - opposant les assurés entre eux,
 - où vous êtes poursuivis pour un délit intentionnel ;
- l'engagement de caution et le dépôt de cautionnement ;**
- la défense de l'assuré lorsqu'il est poursuivi pour délit de fuite ou pour infraction à l'obligation d'assurance du risque « Responsabilité Civile Automobile », conformément à la réglementation en vigueur ;**
- la prise en charge de la reprise du permis retiré suite à une contravention routière ou autre cause ;**
- la procédure de garde à vue ;**
- la récupération du procès verbal auprès des services de police ou gendarmerie ;**
- les litiges ayant pour origine l'état d'ivresse ou la consommation d'une drogue ou d'un stupéfiant non prescrit par une autorité médicale compétente, susceptible d'être sanctionné pénalement ou le refus de vous soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de ces états, sauf s'il est établi que le litige est sans relation avec l'un de ces états ;**
- les recours judiciaires pour des réclamations dont le montant est inférieur à 2500 Dirhams TTC ;**
- les enquêtes pour identifier ou retrouver l'adversaire.**

B - LES GARANTIES « DOMMAGES CAUSÉS AU VEHICULE »

Les garanties « Dommages » couvrent l'indemnisation des détériorations subies par le véhicule assuré à la suite d'un événement prévu dans les garanties dommages que vous avez souscrites.

Afin de vous aider à mieux comprendre le fonctionnement de chacune des garanties, la section suivante définit les garanties dommages proposées par AXA Assurance Maroc et précise :

- le contenu de la garantie et les événements couverts ;
- le montant de la garantie ;
- les exclusions.

Les garanties définies dans la section ci-après sont accordées quand elles sont mentionnées aux Conditions Particulières.

Elles peuvent être assorties de franchises dont le montant ou le taux est fixé aux Conditions Particulières.

Article 5 : Dispositions communes à l'ensemble des garanties dommages

5.1 Personne assurée

Au titre des garanties dommages souscrites, il s'agit du propriétaire du véhicule assuré.

5.2 Définition des valeurs assurées

Le souscripteur déclare à la souscription sous sa responsabilité, la valeur à neuf et la valeur vénale du véhicule assuré.

a) Pour les garanties, « Dommages Tous Accidents Déplafonnée », « Dommages Collision déplafonnée », « Evénements Climatiques et Naturels », « Vol », « Incendie », « Inondation »

Sauf stipulation contraire aux Conditions Particulières, la valeur assurée est la valeur vénale du véhicule assuré qui est égale à :

- la valeur à neuf si le véhicule est âgé de moins de trois (3) mois, jour pour jour, par rapport à sa première date de mise en circulation figurant sur la carte grise ;
- la valeur vénale, si le véhicule est âgé de trois (3) mois et plus par rapport à sa première date de mise en circulation figurant sur la carte grise, et qui est égale, selon l'option choisie aux Conditions Particulières :

- soit à la valeur vénale à dire d'experts au jour du sinistre,
- soit à la valeur vénale obtenue en appliquant à la valeur à neuf déclarée par le souscripteur le taux de dépréciation correspondant à l'âge du véhicule au jour du sinistre, figurant sur le barème conventionnel de dégressivité visé à l'article 42 ci-après.

Toutefois, si le véhicule dépasse 10 ans d'âge, la valeur assurée est la valeur vénale à dire d'experts au jour du sinistre.

Lorsque la valeur assurée est déterminée en fonction du barème conventionnel de dégressivité, et nonobstant toutes dispositions contraires du présent contrat, il n'y a pas application de la règle proportionnelle visée à l'article 43 de la loi n° 17-99 portant code des assurances.

Néanmoins, en cas de réticence, de fausse déclaration intentionnelle, d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration de la valeur à neuf de la part de l'assuré, il est fait application des sanctions prévues aux articles 30 et 31 de la loi n° 17-99 précitée, rappelées ci-dessus (article 34 du présent contrat).

Il reste entendu que l'âge du véhicule est déterminé à partir de sa première date de mise en circulation absolue figurant sur la carte grise.

b) Pour la garantie « Perte Totale »

La valeur assurée est égale soit à :

- la valeur vénale obtenue en appliquant à la valeur à neuf déclarée par le souscripteur le taux de dépréciation correspondant à l'âge du véhicule au jour du sinistre, figurant sur le barème de dégressivité mentionné aux clauses des conditions particulières ;
- la valeur vénale à dire d'experts au jour du sinistre.

Lorsque la valeur assurée est déterminée en fonction d'un barème de dégressivité contractuel, et nonobstant toutes dispositions contraires du présent contrat, il n'y a pas application de la règle proportionnelle visée à l'article 43 de la loi n° 17-99 portant code des assurances.

Néanmoins, en cas de :

- réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration de nature à changer l'objet du risque ou à en diminuer l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre,

- omission ou déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie, il est fait application des sanctions prévues aux articles 30 et 31 de la loi n° 17-99 précitée, rappelées ci-dessus (article 34 du présent contrat).

Il reste entendu que l'âge du véhicule est déterminé à partir de sa première date de mise en circulation absolue figurant sur la carte grise.

c) Pour les garanties « Dommages Tous Accidents plafonnée », « Dommages collision plafonnée », « Panne mécanique », « Toit panoramique », « Accessoires extérieurs », et « Bris de glaces »

La valeur assurée est le capital choisi à la souscription. Ce capital est mentionné aux Conditions Particulières.

d) Pour l'extension de garantie « Aménagements professionnels »

La valeur assurée est la valeur réelle des installations, frais de pose compris, déclarée à la souscription. L'assureur pourra exiger la justification de la valeur déclarée par la présentation de factures d'achat ou tout autre élément de preuve.

Article 6 : La garantie Bris de Glaces (BDG)

6.1 Ce que nous garantissons :

Les bris causés ou non par un accident subis par :

- le pare-brise ;
- la lunette arrière ;
- les glaces latérales ;
- les glaces des portières ;
- les glaces du toit ouvrant.

Les dommages sont garantis que le véhicule soit en mouvement ou à l'arrêt. Nous indemnisons le coût de la réparation ou le remplacement de la glace endommagée si la réparation est techniquement déconseillée à dire d'experts. En cas de remplacement, nous sommes tenus seulement à la fourniture d'un objet de même nature que celui qui a été brisé et aux frais de pose.

6.2 Ce que nous ne garantissons pas

Sans préjudice des dispositions de l'Article 18 de la loi n° 17-99 portant Code des assurances, sont exclus :

- Les dommages énumérés à l'Article 23 (exclusions communes à toutes les garanties) ;
- Le bris de glaces des feux avant et arrière, les glaces de protection des phares, les blocs optiques intégrés à la carrosserie et les miroirs de rétroviseurs (assurés au titre de la garantie Accessoires extérieurs lorsqu'elle est acquise) ;
- Les glaces fixes ou mobiles du toit panoramique (assurés au titre de la garantie Toit panoramique lorsqu'elle est acquise) ;
- Tout élément en verre ou en glace transporté dans ou sur le véhicule ;
- Les dommages causés aux glaces du véhicule suite à un ternissement ou l'usure des glaces ;
- Lorsque les garanties « Dommages Tous Accidents » ou « Dommages collision » sont souscrites, les bris de glace concomitants à d'autres parties du véhicule assuré consécutifs à un évènement couverts au titre de l'une ou l'autre de ces garanties ;
- Les dommages consécutifs à un évènement couverts au titre de l'une ou l'autre des garanties « Incendie », « Vol », « Evènements climatiques et naturels » ;
- Les dommages causés par le bris de glaces aux autres parties du véhicule assuré ;
- Les dommages consécutifs à une perte totale du véhicule à dire d'expert ;
- Les rayures de glaces.

6.3 Montant de la garantie

La garantie est due à concurrence des frais de réparation ou de remplacement des glaces. Toutefois les frais de réparation ou de remplacement des glaces **ne peuvent pas être supérieurs à la valeur assurée au titre de la présente garantie figurant aux Conditions Particulières et qui constitue notre engagement maximum.**

6.4 Vétusté du véhicule

La vétusté n'est pas applicable au titre de la présente garantie « Bris de glaces ».

6.5 Franchise

Lorsqu'elle est indiquée aux Conditions Particulières, la franchise est appliquée au montant de la garantie tel que défini à l'article 6.3. Elle est déduite, en cas de règlement, de l'indemnité, sans toutefois être inférieure au montant minimum figurant aux Conditions Particulières. **Toutefois, lorsque les glaces sont réparées au lieu d'être remplacées ou lorsque la réparation est réalisée auprès d'un réparateur exclusif bris de glace agréé par la compagnie, l'éventuelle franchise prévue aux Conditions Particulières ne s'applique pas.**

6.6 Règle proportionnelle

La règle proportionnelle telle que stipulée à l'article 43 de la loi 17-99 précitée ne s'applique pas à la garantie Bris de glaces.

Néanmoins, en cas de :

- réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration de nature à changer l'objet du risque ou à en diminuer l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre ;
- omission ou déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie, il est fait application des sanctions prévues aux articles 30 et 31 de la loi n° 17-99 précitée, rappelées ci-dessous (article 34 du présent contrat).

Article 7 : La garantie Toit panoramique

7.1 Ce que nous garantissons

Les bris causés par un évènement fortuit, subis par les glaces du toit

panoramique et ses mécanismes de fonctionnement que le véhicule soit en mouvement ou à l'arrêt.

Nous indemnisons le coût de la réparation ou remplacement de la glace endommagée si la réparation est techniquement déconseillée. En cas de remplacement, nous sommes tenus seulement à la fourniture d'un objet de même nature que celui qui a été brisé et aux frais de pose.

7.2 Ce que nous ne garantissons pas

Sans préjudice des dispositions de l'Article 18 de la loi n° 17-99 portant Code des assurances, sont exclus :

- Les dommages énumérés à l'Article 23 (exclusions communes à toutes les garanties) ;
- Tout élément en verre ou en glace transporté dans ou sur le véhicule ;
- Les dysfonctionnements des mécanismes du toit panoramique non consécutifs à un bris des glaces du toit panoramique ;
- Lorsque les garanties « Dommages Tous Accidents » ou « Dommages collision » sont souscrites, les bris de glace concomitants à d'autres parties du véhicule assuré consécutifs à un évènement couverts au titre de l'une ou l'autre de ces garanties ;
- Les dommages consécutifs à un évènement couverts au titre de l'une ou l'autre des garanties « Incendie », « Vol », « Evènements climatiques et naturels » ;
- Les dommages causés aux glaces du véhicule assuré suite à un ternissement ou l'usure des glaces ;
- Les dommages causés par le bris de glaces aux autres parties du véhicule assuré ;
- Les rayures de glaces.

7.3 Montant de la garantie

La garantie est due à concurrence des frais de réparation ou de remplacement des glaces dans la limite d'un sinistre par année d'assurance. Toutefois les frais de réparation ou de remplacement des glaces **ne peuvent pas être supérieurs à la valeur assurée au titre de la présente garantie figurant aux Conditions Particulières et qui constitue notre engagement maximum.**

7.4 Vétusté du véhicule

La vétusté n'est pas applicable au titre de la présente garantie « Toit panoramique ».

7.5 Franchise

Lorsqu'elle est indiquée aux Conditions Particulières, la franchise est appliquée au montant de l'indemnisation due au titre de la garantie et défini à l'article 7.3. Elle est déduite, en cas de règlement, de l'indemnité, sans toutefois être inférieure au montant minimum figurant aux Conditions Particulières.

Toutefois, lorsque les glaces sont réparées au lieu d'être remplacées, l'éventuelle franchise prévue aux Conditions Particulières ne s'applique pas.

7.6 Règle proportionnelle

La règle proportionnelle telle que stipulée à l'article 43 de la loi 17-99 précitée ne s'applique pas à la garantie Toit panoramique. Néanmoins, en cas de :

- réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration de nature à changer l'objet du risque ou à en diminuer l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre,
- omission ou déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie, il est fait application des sanctions prévues aux articles 30 et 31 de la loi n° 17-99 précitée, rappelées ci-dessous (article 34 du présent contrat).

Article 8 : La garantie Incendie (INC)

8.1 Ce que nous garantissons

Nous garantissons les dommages subis par le véhicule assuré lorsque ces dommages résultent de façon directe :

- d'une conflagration ou embrasement ;
- d'une explosion ;
- d'une combustion spontanée ;
- de la chute de la foudre.

La mise en jeu de cette garantie est subordonnée à la remise par l'assuré d'un procès verbal d'intervention des sapeurs pompiers, de la police ou de la gendarmerie.

8.2 Ce que nous ne garantissons pas

Sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n° 17-99

portant code des assurances, sont exclus :

- a) les dommages énumérés à l'Article 23 (exclusions communes à toutes les garanties) ;
- b) les dommages résultant des brûlures occasionnées par les fumeurs ;
- c) les dommages résultant des courts circuits et incendies limités aux appareils électriques et électroniques et provenant de leur seul fonctionnement ;
- d) l'explosion d'un airbag ;
- e) les dommages causés par une explosion ou un incendie aux pneumatiques sauf si les dommages causés aux pneumatiques sont la conséquence d'un incendie affectant d'autres parties du véhicule ;
- f) les dommages causés par l'explosion des pneumatiques et les dommages au véhicule en résultant ;
- g) les dommages provoqués par la seule action de la chaleur ou d'une substance incandescente s'il n'y a eu ni combustion avec flammes, ni embrasement ;
- h) les dommages consécutifs à un évènement couverts au titre de l'une ou l'autre des garanties « Vol », « Dommages Tous Accidents », « Dommages collision », « Evènements Climatiques et Naturels » ;

Lorsque la garantie « Perte totale » est souscrite, et couvre l'évènement incendie, le sinistre faisant l'objet d'une réforme technique ou économique est exclu au titre de la garantie « Incendie ».

8.3 Montant de la garantie

Cette garantie s'exerce à concurrence de la valeur assurée indiquée aux Conditions Particulières, cette valeur constituant le maximum de notre engagement en cas de sinistre.

Lorsque le véhicule est **réformé techniquement** (réforme technique) ou **économiquement** (réforme économique), le montant de l'indemnité au titre de la garantie est égal à la valeur assurée au jour du sinistre telle que définie à l'article 5.2.a) déduction faite de la valeur résiduelle du véhicule (valeur d'épave).

Dans les autres cas, l'indemnité est égale au coût de la réparation ou du remplacement des pièces détériorées, à dire d'experts au jour du sinistre, déduction faite de la vétusté telle que définie à l'article 8.4.

8.4 Vétusté du véhicule :

En cas de règlement d'un sinistre partiel, le montant de la vétusté déduite dans le calcul de l'indemnité due au titre de la garantie, est calculé sur la base du barème figurant à l'article 41.

8.5 Franchise

Le montant de la franchise qui ne peut être inférieur au montant minimum de franchise figurant aux Conditions Particulières est déduit de l'indemnité. Le taux de franchise, figurant aux Conditions Particulières, est appliqué à la valeur vénale du véhicule assuré au jour du sinistre additionnée de la valeur des aménagements professionnels si les dommages sont étendus aux aménagements et lorsque l'extension de garantie « Aménagements professionnels » est souscrite. **Toutefois, pour les usages tourisme et transport de marchandises n'excédant pas 3,5 tonnes, ce taux est appliqué au montant de l'indemnité défini à l'article 8.3 additionnée de celle défini à l'article 16.3 si les dommages sont étendus aux aménagements et lorsque l'extension de garantie « Aménagements professionnels » est souscrite.**

Cette franchise reste dans tous les cas à la charge de l'assuré.

8.6 Règle proportionnelle

Lorsque la valeur vénale est déclarative, la règle proportionnelle telle que stipulée à l'article 43 de la loi 17-99 portant code des assurances (reproduit ci-après) s'applique à la garantie « Incendie », si au jour du sinistre, la valeur vénale déclarée aux Conditions Particulières est inférieure à la valeur réelle du véhicule au jour de la souscription, à dire d'experts.

Article 43 de la loi n° 17-99 précitée :

S'il résulte des estimations que la valeur de la chose assurée excède au jour du sinistre la somme garantie, l'assuré est considéré comme restant son propre assureur pour l'excédent et supporte, en conséquence, une part proportionnelle du dommage, sauf convention contraire.

Lorsque la valeur assurée est déterminée en fonction du barème conventionnel de dégressivité, et nonobstant toutes dispositions contraires du présent contrat, il n'y a pas application de la règle proportionnelle visée à l'article 43 de la loi n° 17-99 précitée.

Néanmoins, en cas de :

- réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration de nature à changer l'objet du risque ou à en diminuer l'opinion pour l'assureur, alors même

que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre,

- omission ou déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie, il est fait application des sanctions prévues aux articles 30 et 31 de la loi n° 17-99 précitée, rappelées ci-dessous (article 34 du présent contrat).

Article 9 : La garantie Vol (VOL)

9.1 Ce que nous garantissons

Nous garantissons le véhicule assuré contre les dommages résultant de sa disparition ou de sa détérioration à la suite d'un **vol** ou d'une **tentative de vol** ainsi que ceux résultant de la **disparition** ou de la **détérioration** des éléments se situant à l'intérieur de l'habitacle volés indépendamment du véhicule s'ils entrent dans la définition du véhicule assuré.

Le vol et la tentative de vol ne sont toutefois garantis que lorsque sont établis des indices sérieux confirmant l'intention du voleur de dérober le véhicule assuré ou un élément du véhicule assuré.

Ces indices sont notamment constitués par des traces matérielles relevées sur le véhicule assuré :

En cas de tentative de vol du véhicule ou de vol d'éléments intérieurs fixés au véhicule s'ils rentrent dans la définition du véhicule assuré :

- détériorations liées à une pénétration dans l'habitacle par effraction sans l'aide des dispositifs de déverrouillage ou de démarrage du véhicule alors qu'ensemble les portes du véhicule étaient verrouillées, l'habitacle clos, ses systèmes de protection anti-démarrage activés,
- l'effraction des serrures,
- la modification des branchements électriques du démarreur, ou détériorations liés au vol ou tentative de vol des éléments fixés à l'intérieur du véhicule.

En cas de vol commis au moyen d'actes de violence précédant le vol à l'encontre du conducteur ou du gardien du véhicule :

- PV de police ou de gendarmerie.

En cas de vol commis avec les dispositifs de déverrouillage et de démarrage du véhicule s'ils ont été dérobés :

- dans un immeuble d'habitation à la condition que l'immeuble ait été visité clandestinement malgré ses accès verrouillés et ses autres ouvertures fermées ;
- ou en tout autre lieu par introduction clandestine dans un local verrouillé attribué à l'usage personnel du gardien ou propriétaire du véhicule ou si le local est à usage collectif.

En cas de découverte du véhicule après vol :

- les indices précités,
- le forçement de la direction ou de son antivol,
- la modification des branchements électriques ayant permis le démarrage du véhicule.

Pour être garanti vous devez toutefois :

- ne pas avoir laissé, dans ou sur le véhicule, les clés de démarrage,
- avoir fermé et verrouillé les portières et autres ouvertures du véhicule.

En cas de sinistre, nous exigeons la remise des clés.

Avec notre accord préalable, nous remboursons également les frais engagés pour la récupération du véhicule assuré dans la limite de 3 000 dirhams.

La mise en jeu de cette garantie est subordonnée à la remise par l'assuré d'un certificat de dépôt de plainte.

Il est expressément convenu sous peine de déchéance que la garantie « Vol » n'est acquise qu'à la condition que le véhicule assuré soit muni d'un dispositif anti-vol et que ce dernier ait été endommagé à dire d'experts suite à un vol sauf dans le cas de vol commis au moyen d'actes de violence.

9.2 Ce que nous ne garantissons pas

Sans préjudice des dispositions de l'Article 18 de la loi n° 17-99 portant code des assurances, sont exclus :

- a) les dommages énumérés à l'Article 23 (exclusions communes à toutes les garanties) ;
- b) les dommages subis lorsqu'au moment du sinistre, le moteur est en marche avec ou sans les clefs laissées dans le véhicule assuré ;
- c) le vol du véhicule assuré par la personne à qui il a été prêté ou loué ;
- d) les vols commis par les membres de la famille de l'assuré habitant sous son toit, ou avec leur complicité ;
- e) l'escroquerie ou l'abus de confiance tels que définis aux articles 540 et 547 du code pénal ;
- f) les vols des éléments situés à l'extérieur de l'habitacle et rentrant dans la définition du véhicule assuré tels que les roues (pneumatiques et jantes), roues de secours, les rétroviseurs extérieurs ou l'antenne radio ;

- g) le vol isolé des tapis ;
- h) le vol isolé de l'auto-radio lorsqu'il s'agit d'un équipement hors catalogue constructeur ou non livré par le constructeur en même temps que la livraison du véhicule assuré (assuré au titre de l'extension Auto-radio lorsqu'elle est mentionnée aux Conditions Particulières) ;
- i) le vol commis par toute personne ayant, avec l'autorisation du souscripteur du contrat ou du propriétaire du véhicule assuré, la garde ou la conduite du véhicule assuré ;
- j) les vols de tous appareillages ou pièces non livrés par le constructeur.

Lorsque la garantie « Perte totale » est souscrite et couvre l'évènement vol, le sinistre faisant l'objet d'une réforme technique ou économique est exclu au titre de la garantie « Vol ».

9.3 Montant de la garantie

Cette garantie s'exerce à concurrence de la valeur assurée indiquée aux Conditions Particulières, cette valeur constituant le maximum de notre engagement en cas de sinistre.

Lorsque le véhicule est volé et non retrouvé, le montant de l'indemnité dû au titre de la garantie est égal à la valeur assurée au jour du sinistre telle que définie à l'article 5.2.a).

Lorsque le véhicule est retrouvé ou à la suite d'une tentative de vol :

- si le véhicule est **réformé techniquement** (réforme technique) ou **économiquement** (réforme économique), le montant de l'indemnité au titre de la garantie est égal à la valeur assurée telle que définie à l'article 5.2.a) déduction faite de **la valeur résiduelle du véhicule (valeur d'épave)**,
- dans les autres cas, **l'indemnité est égale au coût de la réparation ou du remplacement des pièces détériorées à dire d'experts au jour du sinistre, déduction faite de la vétusté telle que définie à l'article 9.4.**

Nous remboursons également les frais que l'assuré aurait raisonnablement engagés avec notre accord pour la récupération du véhicule assuré conformément aux dispositions de l'article 9.1 **dans la limite de 3 000 dirhams.**

9.4 Vétusté du véhicule

En cas de règlement d'un sinistre partiel, le montant de la vétusté déduite dans le calcul de l'indemnité due au titre de la garantie, est calculé sur la base du barème figurant à l'article 41.

9.5 Franchise

Le montant de la franchise qui ne peut être inférieur au montant minimum de franchise figurant aux Conditions Particulières est déduit de l'indemnité. Le taux de franchise, figurant aux Conditions Particulières, est appliqué à la valeur vénale du véhicule assuré au jour du sinistre additionnée de la valeur assurée des aménagements professionnels si les dommages sont étendus aux aménagements et lorsque l'extension de garantie « Aménagements professionnels » est souscrite. **Toutefois, pour les usages tourisme et transport de marchandises n'excédant pas 3,5 tonnes, ce taux est appliqué au montant de l'indemnité défini à l'article 9.3 additionnée de celle défini à l'article 16.3 si les dommages sont étendus aux aménagements et lorsque l'extension de garantie « Aménagements professionnels » est souscrite.** Cette franchise reste dans tous les cas à la charge de l'assuré.

9.6 Règle proportionnelle

Lorsque la valeur vénale est déclarative, la règle proportionnelle telle que stipulée à l'article 43 de la loi 17-99 portant code des assurances (reproduit ci-après) s'applique à la garantie vol, si au jour du sinistre, la valeur vénale déclarée aux Conditions Particulières est inférieure à la valeur réelle du véhicule au jour de la souscription, à dire d'experts.

Article 43 de la loi n° 17-99 précitée :
S'il résulte des estimations que la valeur de la chose assurée excède au jour du sinistre la somme garantie, l'assuré est considéré comme restant son propre assureur pour l'excédent et supporte, en conséquence, une part proportionnelle du dommage, sauf convention contraire.

Lorsque la valeur assurée est déterminée en fonction du barème conventionnel de dégressivité, et nonobstant toutes dispositions contraires du présent contrat, **il n'y a pas application de la règle proportionnelle visée à l'article 43 de la loi n° 17-99 précitée.** Néanmoins, en cas de :

- réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration de nature à changer l'objet du risque ou à en diminuer l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre,
- omission ou déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la

mauvaise foi n'est pas établie, il est fait application des sanctions prévues aux articles 30 et 31 de la loi n° 17-99 précitée, rappelées ci-dessous (article 34 du présent contrat).

Article 10 : La garantie Evènements climatiques & naturels (ECN)

10.1 Ce que nous garantissons

Nous garantissons les **dommages accidentels directs** subis par le véhicule assuré lorsqu'ils sont causés par la survenance d'un évènement climatique ou évènement naturel exceptionnel caractérisé par des dommages étendus à un ensemble de véhicules ou bâtiments situés dans la zone où se situait le véhicule assuré.

Ces évènements sont :

- la grêle ;
- l'avalanche ;
- éboulement ou glissement de terrain, chute de pierres ;
- le poids de la neige ;
- l'inondation telle que prévue dans l'Article 20 ;
- le tremblement de terre, c'est-à-dire l'ensemble des phénomènes liés à la déformation de l'écorce terrestre en un lieu, dans la mesure où ils sont perçus par la population et/ou par les sismographes, par une éruption volcanique, ou par un raz-de-marée, s'il est consécutif à un tremblement de terre ou à une éruption volcanique. Le choc sismique initial et les répliques survenant dans un délai de 72 heures sont considérés comme constituant un seul et même tremblement de terre.

La souscription de la présente garantie ne peut en aucun cas être cumulative avec la garantie Inondation telle que définie dans l'Article 20.

Dans le cas où l'Assuré serait appelé à recevoir une indemnité de l'Etat, de la Commune ou de tout autre organisme pour les dommages causés aux biens qui font l'objet de la présente garantie, il s'engage à signer une délégation à notre profit, jusqu'à concurrence du montant :

- de l'indemnité que nous lui avons versée au titre de la présente garantie lorsque cette indemnité est inférieure aux sommes qui lui auront été versées par l'Etat, la Commune ou tout autre organisme.
- des sommes qui lui auront été versées par l'Etat, la Commune ou tout autre organisme, lorsque ces sommes sont inférieures à l'indemnité que nous lui avons versée au titre de la présente garantie.

10.2 Ce que nous ne garantissons pas

Sans préjudice des dispositions de l'Article 18 de la loi n° 17-99 portant Code des assurances, sont exclus :

- a) Les dommages énumérés à l'Article 23 (exclusions communes à toutes les garanties) ;
- b) Les exclusions prévues à l'Article 20 relatives à l'inondation ;
- c) Les baches des véhicules utilitaires détériorées par l'action directe de la grêle ou du poids de la neige.

10.3 Montant de la garantie

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs, subis par le véhicule assuré. Nous remboursons les frais de réparation dont le montant est fixé par expertise. Toutefois, ce remboursement ne peut pas être supérieur à la valeur assurée figurant aux Conditions Particulières.

En cas de disparition du véhicule assuré ou lorsque le véhicule est **réformé techniquement** (réforme technique) ou **économiquement** (réforme économique) à la suite d'un évènement couvert, le montant de l'indemnité au titre de la garantie est égal à la valeur assurée telle que définie à l'article 5.2.a) déduction faite de **la valeur résiduelle du véhicule (valeur d'épave)**.

Dans les autres cas, **l'indemnité au titre de la garantie est égale au coût de la réparation ou du remplacement des pièces détériorées à dire d'experts au jour du sinistre, déduction faite de la vétusté telle que définie à l'article 10.4.**

10.4 Vétusté du véhicule

En cas de règlement d'un sinistre partiel, le montant de la vétusté déduite dans le calcul de l'indemnité due au titre de la garantie, est calculé sur la base du barème figurant à l'article 41.

10.5 Franchise

Le montant de la franchise qui ne peut être inférieur au montant minimum de franchise figurant aux Conditions Particulières est déduit de l'indemnité. Le taux de franchise, figurant aux Conditions Particulières, est appliqué à la valeur vénale du véhicule assuré au jour du sinistre additionnée de la valeur assurée des aménagements professionnels si les dommages sont étendus aux aménagements professionnels et lorsque l'extension de garantie « Aménagements professionnels » est souscrite.

Toutefois, pour les usages tourisme et transport de marchandises n'excédant pas 3,5 tonnes, ce taux est appliqué au montant de

l'indemnité défini à l'article 10.3 additionnée de celle défini à l'article 16.3 si les dommages sont étendus aux aménagements professionnels et lorsque l'extension de garantie « Aménagements professionnels » est souscrite.

Cette franchise reste dans tous les cas à la charge de l'assuré.

10.6 Règle proportionnelle

Lorsque la valeur vénale est déclarative, la règle proportionnelle telle que stipulée à l'article 43 de la loi 17-99 portant code des assurances (reproduit ci-après) s'applique à la garantie « Événements climatiques et naturels », si au jour du sinistre, la valeur vénale déclarée aux Conditions Particulières est inférieure à la valeur réelle du véhicule au jour de la souscription, à dire d'experts.

Article 43 de la loi n° 17-99 précitée :

S'il résulte des estimations que la valeur de la chose assurée excède au jour du sinistre la somme garantie, l'assuré est considéré comme restant son propre assureur pour l'excédent et supporte, en conséquence, une part proportionnelle du dommage, sauf convention contraire.

Lorsque la valeur assurée est déterminée en fonction du barème conventionnel de dégressivité, et nonobstant toutes dispositions contraires du présent contrat, il n'y a pas application de la règle proportionnelle visée à l'article 43 de la loi n° 17-99 précitée.

Néanmoins, en cas de :

- réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration de nature à changer l'objet du risque ou à en diminuer l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre,
- omission ou déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie,

il est fait application des sanctions prévues aux articles 30 et 31 de la loi n° 17-99 précitée, rappelées ci-dessous (article 34 du présent contrat).

Article 11 : La garantie Dommages Collision (DC)

11.1 Ce que nous garantissons

Nous garantissons les dommages accidentels subis par le véhicule assuré directement consécutifs à une collision avec :

- un véhicule terrestre à moteur appartenant à un tiers identifié ;
- Un piéton ou un cycliste identifié.

Ne sont pas considérés comme tiers identifiés, le souscripteur du contrat ainsi que le propriétaire du véhicule assuré.

La preuve matérielle de la collision doit être établie au moyen d'un constat à l'amiable ou d'un procès-verbal de police ou de gendarmerie. Cependant, n'est pas considéré comme véhicule identifié celui qui est en état de fuite.

Dans tous les cas, la souscription à la présente garantie ne peut en aucun cas être cumulative avec la garantie « Dommages Tous Accidents » telle que définie par l'article 12 des présentes Conditions Générales.

11.2 Ce que nous ne garantissons pas

Sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n° 17-99 portant code des assurances, sont exclus :

- a) Les dommages énumérés à l'article 23 (exclusions communes à toutes les garanties) ;
- b) Les dommages causés aux roues, sauf si ces dommages sont la conséquence d'un accident affectant d'autres parties du véhicule ;
- c) Les dommages consécutifs à un événement couverts au titre de l'une ou l'autre des garanties « Vol », « Événements climatiques et naturels » ;
- d) Les rayures isolées sans déformation ;
- e) Les dommages causés aux glaces non concomitants à d'autres dommages subis par le véhicule assuré.

Lorsque la garantie « Perte totale » couvrant l'événement accident est souscrite, le sinistre est exclu au titre de la garantie Dommages collision en cas de réforme économique ou technique.

11.3 Montant de la garantie

Cette garantie s'exerce à concurrence de la somme indiquée aux Conditions Particulières, cette valeur constituant le maximum de notre engagement en cas de sinistre.

La valeur assurée est :

- soit une **formule plafonnée** dont le capital assuré est choisi à la souscription sur la grille des capitaux proposés ;
- soit une **formule déplafonnée**, auquel cas le véhicule est couvert à hauteur de la valeur assurée telle qu'elle est définie à l'article 5.2 des présentes Conditions Générales.

Lorsque le véhicule est **réformé techniquement** (réforme technique)

ou **économiquement** (réforme économique), le montant de l'indemnité au titre de la garantie est égal à la valeur assurée telle que définie à l'article 5.2.a), **déduction faite de la valeur résiduelle du véhicule (valeur d'épave) dans la limite de la valeur assurée.**

Dans les autres cas, l'indemnité est égale au coût de la réparation ou du remplacement des pièces détériorées, à dire d'experts au jour du sinistre dans la limite du capital assuré pour la formule plafonnée, déduction faite de la vétusté telle que définie à l'article 11.4.

11.4 Vétusté du véhicule

En cas de règlement d'un sinistre partiel, le montant de la vétusté déduite dans le calcul de l'indemnité due au titre de la garantie, est calculé sur la base du barème figurant à l'article 41.

Toutefois pour la formule Dommages Collision plafonnée, lorsque le montant des dommages à dire d'experts excède le capital assuré, le montant de la vétusté restant à la charge de l'assuré sera multiplié par le rapport entre le capital assuré et le montant des dommages à dire d'experts.

11.5 Franchise

Le montant de la franchise qui ne peut être inférieur au montant minimum de franchise figurant aux Conditions Particulières est déduit de l'indemnité.

Le taux de franchise, figurant aux Conditions Particulières, est appliqué à la valeur vénale du véhicule assuré au jour du sinistre additionnée de la valeur assurée des aménagements professionnels si les dommages sont étendus aux aménagements professionnels et lorsque l'extension de garantie « Aménagements professionnels » est souscrite.

Toutefois, pour les usages tourisme et transport de marchandises n'excédant pas 3,5 tonnes, ce taux est appliqué au montant de l'indemnité défini à l'article 11.3 additionnée de celle défini à l'article 16.3 si les dommages sont étendus aux aménagements professionnels et lorsque l'extension de garantie « Aménagements professionnels » est souscrite.

Cette franchise reste dans tous les cas à la charge de l'assuré.

11.6 Règle proportionnelle

a- Pour la formule plafonnée :

La règle proportionnelle telle que stipulée à l'article 43 de la loi n° 17-99 portant code des assurances (reproduit ci-après) ne s'applique pas.

b- Pour la formule déplafonnée :

Lorsque la valeur vénale est déclarative, la règle proportionnelle telle que stipulée à l'article 43 de la loi n° 17-99 portant code des assurances (reproduit ci-après) s'applique à la garantie Dommages Collision déplafonnée, si au jour du sinistre, la valeur vénale déclarée aux Conditions Particulières est inférieure à la valeur réelle du véhicule au jour de la souscription, à dire d'experts.

Article 43 de la loi n° 17-99 précitée :

S'il résulte des estimations que la valeur de la chose assurée excède au jour du sinistre la somme garantie, l'assuré est considéré comme restant son propre assureur pour l'excédent et supporte, en conséquence, une part proportionnelle du dommage, sauf convention contraire.

Lorsque la valeur assurée est déterminée en fonction du barème conventionnel de dégressivité, et nonobstant toutes dispositions contraires du présent contrat, il n'y a pas application de la règle proportionnelle visée à l'article 43 de la loi n° 17-99 précitée.

Néanmoins, en cas de :

- réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration de nature à changer l'objet du risque ou à en diminuer l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre,
- omission ou déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie,

il est fait application des sanctions prévues aux articles 30 et 31 de la loi n° 17-99 précitée, rappelées ci-dessous (article 34 du présent contrat).

Article 12 : La garantie Dommages Tous Accidents (DTA)

12.1 Ce que nous garantissons

Nous garantissons les dommages accidentels subis par le véhicule assuré en cas de :

- collision avec un autre véhicule terrestre à moteur ;
- choc entre le véhicule assuré et un corps fixe ou mobile ;
- renversement sans collision préalable ;
- dommages occasionnés par la chute d'objets ou de substances sur le véhicule en stationnement.

La souscription à la présente garantie ne peut en aucun cas être

cumulative avec la garantie « Dommages collision » telle que définie à l'article 11.

12.2 Ce que nous ne garantissons pas
Sans préjudice des dispositions de l'Article 18 de la loi n° 17-99 portant code des assurances, sont exclus :

- a) les dommages énumérés à l'Article 23 (exclusions communes à toutes les garanties) ;
- b) les rayures isolées sans déformation ;
- c) les dommages consécutifs à un événement couverts au titre de l'une ou l'autre des garanties « Vol », « Evénements Climatiques et Naturels » ;
- d) les dommages causés aux pneumatiques, sauf si ces dommages sont la conséquence d'un accident affectant d'autres parties du véhicule ;
- e) les dommages survenus à l'intérieur du véhicule quand ils sont occasionnés par des animaux ;
- f) les dommages consécutifs à la mise en fourrière du véhicule depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution ;
- g) les dommages causés aux glaces non concomitants à d'autres dommages subis par le véhicule assuré.

Lorsque la garantie « Perte totale » couvrant l'événement accident est souscrite, le sinistre est exclu au titre de la garantie Dommages Tous Accidents en cas de réforme économique ou technique.

12.3 Montant de la garantie

Cette garantie s'exerce à concurrence de la valeur assurée figurant aux Conditions Particulières, cette valeur constituant le maximum de notre engagement en cas de sinistre.

La valeur assurée est :

- soit une **formule plafonnée** dont le capital assuré est choisi à la souscription sur la grille des capitaux proposés ;
- soit une **formule déplafonnée**, auquel cas le véhicule est couvert à hauteur de la valeur assurée telle qu'elle est définie à l'article 5.2 des présentes Conditions Générales.

Lorsque le véhicule est **réformé techniquement** (réforme technique) ou **économiquement** (réforme économique), le montant de l'indemnité au titre de la garantie est égal à la valeur assurée telle que définie à l'article 5.2.a), **déduction faite de la valeur résiduelle du véhicule (valeur d'épave) dans la limite de la valeur assurée.**

Dans les autres cas, **l'indemnité est égale au coût de la réparation ou du remplacement des pièces détériorées, à dire d'experts au jour du sinistre dans la limite du capital assuré pour la formule plafonnée, déduction faite de la vétusté telle que définie à l'article 12.4.**

12.4 Vétusté du véhicule

En cas de règlement d'un sinistre partiel, le montant de la vétusté déduite dans le calcul de l'indemnité due au titre de la garantie, est calculé sur la base du barème figurant à l'article 41.

Toutefois pour la formule Dommages Tous Accidents plafonnée, lorsque le montant des dommages à dire d'experts excède le capital assuré, le montant de la vétusté restant à la charge de l'assuré sera multiplié par le rapport entre le capital assuré et le montant des dommages à dire d'experts.

12.5 Franchise

Le montant de la franchise qui ne peut être inférieur au montant minimum de franchise figurant aux Conditions Particulières est déduit de l'indemnité.

Le taux de franchise, figurant aux Conditions Particulières, est appliqué à la valeur vénale du véhicule assuré au jour du sinistre additionnée de la valeur assurée des aménagements professionnels si les dommages sont étendus aux aménagements professionnels et lorsque l'extension de garantie « Aménagements professionnels » est souscrite.

Toutefois, pour les usages tourisme et transport de marchandises n'excédant pas 3,5 tonnes, ce taux est appliqué au montant de l'indemnité défini à l'article 12.3 additionnée de celle défini à l'article 16.3 si les dommages sont étendus aux aménagements professionnels et lorsque l'extension de garantie « Aménagements professionnels » est souscrite.

Cette franchise reste dans tous les cas à la charge de l'assuré.

12.6 Règle proportionnelle

Lorsque la valeur vénale est déclarative, la règle proportionnelle telle que stipulée à l'article 43 de la loi 17-99 portant code des assurances (reproduit ci-après) s'applique à la garantie Dommages Tous Accidents, si au jour du sinistre, la valeur vénale déclarée aux Conditions Particulières est inférieure à la valeur réelle du véhicule au jour de la souscription, à dire d'experts.

Article 43 de la loi n° 17-99 précitée :

S'il résulte des estimations que la valeur de la chose assurée excède au jour du sinistre la somme garantie, l'assuré est considéré comme restant son propre assureur pour l'excédent et supporte, en conséquence, une part proportionnelle du dommage, sauf convention contraire.

Lorsque la valeur assurée est déterminée en fonction du barème conventionnel de dégressivité, et nonobstant toutes dispositions contraires du présent contrat, il n'y a pas application de la règle proportionnelle visée à l'article 43 de la loi n° 17-99 précitée.

Néanmoins, en cas de :

- réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration de nature à changer l'objet du risque ou à en diminuer l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre,
 - omission ou déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie,
- il est fait application des sanctions prévues aux articles 30 et 31 de la loi n° 17-99 précitée, rappelées ci-dessous (article 34 du présent contrat).

Article 13 : La garantie Panne Mécanique

13.1 Ce que nous garantissons

En cas de survenance d'un incident ou d'une panne affectant l'un des organes montés d'origine (prévus au catalogue constructeur) garantis visés à l'article 13.2, nous prenons en charge le coût des réparations (pièces et main-d'oeuvre), déterminé par expertise, afin de remettre le véhicule assuré dans son état de fonctionnement antérieur à cet événement.

Par panne, on entend une défaillance fortuite et d'origine soudaine. Elle doit être imprévisible et ne pas résulter d'un non respect de l'entretien préconisé par le constructeur ou de l'usure normale du véhicule.

La garantie est acquise à la condition que le véhicule ait été et soit entretenu et révisé selon les prescriptions du constructeur. L'assuré doit donc disposer, en conséquence, des factures d'achat, de tous les justificatifs d'entretien (factures) ainsi que des procès verbaux des contrôles techniques. Ces documents seront systématiquement réclamés afin de permettre la mise en jeu de la garantie.

Important : par entretien, nous entendons, toute intervention ou contrôle définis par le constructeur aux périodicités et kilométrages prescrits, effectués par un professionnel, et figurant sur le carnet d'entretien ou la notice d'utilisation du véhicule.

13.2 Etendue de la garantie

La garantie s'applique **exclusivement aux organes suivants :**

- **Moteur** : pièces lubrifiées mobiles et internes (attelage mobile, cylindres ou chemises, chaînes et pignons de distribution, pompe à huile, culasses, joints de culasse), volant moteur, turbocompresseur.
- **Boîte de vitesses (manuelle ou automatique)** : pièces lubrifiées mobiles et internes de la boîte (pignons, arbres, paliers, roulements, synchros, circlips, fourchettes de commande).
- **Transmission** : Pièces lubrifiées mobiles et internes du pont arrière (pignons, arbre, différentiels, couronnes et roulements), arbre de transmission, cardans, boîte de transfert.

Sont exclus de la garantie tous les organes non énumérés ci-dessus et notamment :

- **Système de freinage ;**
- **Suspension ;**
- **Direction ;**
- **Refroidissement ;**
- **Composants électriques ou électroniques ;**
- **Système d'alimentation en carburant ;**
- **Climatisation ;**
- **Embrayage ;**
- **Courroies de distribution, de ventilateur et alternateur ;**
- **Batteries ;**
- **Carrosserie, peinture, sellerie, équipements ;**
- **Corrosion ;**
- **Antennes électriques et leurs moteurs ;**
- **Tous les joints sauf joint de culasse, contre culasse joint spi et joint d'étanchéité nécessaire sur organes couverts ;**
- **Contrôle technique ainsi que toute anomalie constatée au cours de ce contrôle, ne constituant pas un événement aléatoire.**

L'assuré ne pourra en aucun cas bénéficier des innovations ou modifications que le constructeur aura appliquées dans les équipements des véhicules de même catégorie sortis d'usine postérieurement à la date de fabrication du véhicule assuré. La garantie ne sera pas effective dans le cas où l'assuré a apporté à son véhicule des modifications ou transformations hors spécifications prévues par le constructeur ou des remplacements de pièces d'origine par des pièces d'une autre origine et de qualité moindre et que ces modifications, transformations et/ou remplacements aient

affectés un ou plusieurs organes garantis.

13.3 Ce que nous ne garantissons pas

Sans préjudice des dispositions de l'Article 18 de la loi n° 17-99 portant code des assurances, sont exclus :

a) Toutes les pièces non énumérées à l'article 13.2 alinéa 1 ;

b) Les pannes résultant :

- de l'usure normale d'une pièce, d'un manque ou d'un défaut d'entretien (selon les préconisations du constructeur), d'une cause externe aux organes garantis ;
- d'un accident de la circulation, du vol du vandalisme, de l'incendie, d'un évènement climatique, de l'enlèvement ou de la confiscation du véhicule assuré ;
- de bris de pièces reconnues défectueuses ou sujettes à rappel ou remplacement par le constructeur ;
- les aggravations de dommages par persistance d'utilisation lorsque l'avarie est connue de l'assuré pendant la période de garantie et les fautes caractérisées d'utilisation à dire d'experts : utilisation sportive ou de compétition, transformation du véhicule assuré par modification des pièces visant à augmenter la puissance du véhicule assuré ou non adaptées à celui-ci, de l'inexpérience ou faute de conduite ;
- de surcharge ;
- de l'utilisation d'un mauvais carburant, lubrifiant ou additif, non conforme aux préconisations du constructeur,
- de toute réparation ou installation non réalisée par un professionnel agréé par le constructeur ;
- d'une immersion du véhicule assuré dans l'eau ou de l'absorption d'eau ;

c) Les dommages entrant dans le champ de la Responsabilité Civile du vendeur, du constructeur, de l'importateur, ou du réparateur à la suite d'une intervention de sa part sur le véhicule assuré ;

d) Les préjudices indirects tels que l'immobilisation ou le gardiennage du Véhicule assuré ;

e) Toute panne dont l'origine est antérieure à la date d'effet de la garantie à dire d'experts ;

f) Tout évènement connu de l'Assuré avant la prise d'effet de la garantie.

13.4 Prise d'effet de la garantie

La garantie prend effet à la date d'effet mentionnée aux Conditions Particulières sauf dans le cas où le véhicule est couvert par une garantie constructeur, au quel cas la garantie prend effet à la date d'effet indiquée à l'avenant de l'activation de la garantie qui ne peut avoir lieu qu'après expiration de la garantie constructeur.

Afin d'activer la garantie, vous devez déclarer à l'assureur l'expiration de votre garantie constructeur au plus tard avant l'expiration prévisionnelle de la garantie constructeur déclarée à la souscription et qui correspond au premier des deux termes échus entre la date de fin de la garantie constructeur et le kilométrage maximal. A défaut, la garantie panne mécanique sera activée automatiquement et prendra effet à la date d'expiration prévisionnelle de la garantie constructeur déclarée à la souscription.

La garantie ne peut être activée que si le véhicule assuré a été couvert en continu auprès de notre compagnie. En cas d'interruption ou résiliation de contrat avant activation, nous vous restituons la prime correspondante à la garantie panne mécanique.

Seules les pannes survenues pendant la durée de couverture de la garantie seront prises en charge, ce qui exclut la prise en charge des pannes survenues avant la prise d'effet de la garantie ou après la fin de la garantie.

La garantie est souscrite selon l'option choisie par l'assuré pour une durée et un kilométrage figurant aux Conditions Particulières. La durée est décomptée à partir de la date d'effet de la garantie et le kilométrage à partir de celui mentionné à l'avenant d'activation qui correspond au kilométrage figurant au compteur au jour de l'activation de la garantie. **Dans le cas d'une activation automatique le kilométrage pris en compte correspond au kilométrage de fin prévisionnelle de la garantie constructeur déclaré à la souscription. La garantie Panne mécanique prend fin au premier des deux termes échu.**

Vous disposez d'un droit de renonciation à l'activation de votre garantie, en le notifiant par écrit auprès de notre siège social. Vous pouvez exercer ce droit au plus tard avant la date d'effet de la garantie Panne mécanique.

En cas de renonciation, nous vous remboursons la prime afférente et l'assuré ne pourra prétendre à aucune indemnisation au titre de la garantie Panne Mécanique pour tout éventuel dommage, présent ou à venir relatif au véhicule assuré. Toutefois, l'assurance demeure en vigueur pour les autres garanties souscrites.

13.5 Obligations de l'assuré

Les fréquences d'entretien prévues par le constructeur du véhicule ne pourront être dépassées de plus de 500 kilomètres.

Sous peine de déchéance, vous devez de vous garder de tout agissement susceptible d'accroître les dommages affectant les éléments couverts au titre de la garantie Panne mécanique. En cas de panne, vous devez impérativement conduire votre véhicule auprès d'un réparateur agréé par le constructeur dès lors qu'un incident mécanique ou un signe précurseur paraît susceptible d'entraîner soit une avarie, soit d'affecter votre sécurité, celle de vos passagers ou de tiers.

Lorsque les conditions de la prise en charge au titre de la garantie Panne mécanique sont réunies, un accord vous est délivré et ses éventuelles conditions ou réserves vous sont précisées.

13.6 Montant de la garantie

L'indemnité est égale au coût de la réparation ou remplacement des pièces détériorées garanties (pièces et main-d'oeuvre) au jour du sinistre, déterminé par expertise, dans la limite du capital assuré mentionné aux Conditions Particulières, déduction faite de la vétusté telle que stipulée à l'article 13.8.

La garantie couvre toutes les pannes successives (pièces et main d'oeuvre), quel que soit leur nombre, sans que l'indemnisation totale pour l'ensemble des avaries puisse dépasser le capital assuré figurant aux Conditions Particulières.

13.7 Franchise

Le montant de la franchise qui ne peut être inférieur au montant minimum de franchise figurant aux Conditions Particulières est déduit de l'indemnité.

Le taux de franchise, figurant aux Conditions Particulières, est appliqué au montant de l'indemnité défini à l'article 13.6.

Cette franchise reste dans tous les cas à la charge de l'assuré.

13.8 Vétusté

En cas de règlement d'un sinistre, il sera fait application d'un taux de vétusté selon le kilométrage du véhicule assuré apprécié à compter de la date de première mise en circulation :

Kilométrage	Energie	
	Gas-oil	Essence
0-25 000	25%	20%
25 001-50 000	30%	25%
50 001-70 000	40%	30%
70 001-100 000	50%	40%
100 001-120 000	60%	50%
Sup-120 000	70%	60%

13.9 Règle proportionnelle

La règle proportionnelle telle que stipulée à l'article 43 de la loi n° 17-99 portant code des assurances n'est pas applicable.

Néanmoins, en cas de :

- réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration de nature à changer l'objet du risque ou à en diminuer l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre,

- omission ou déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie,

il est fait application des sanctions prévues aux articles 30 et 31 de la loi n° 17-99 précitée, rappelées ci-dessous (article 34 du présent contrat).

Article 14 : La garantie Perte Totale

14.1 Ce que nous garantissons

Nous garantissons à la souscription du contrat, en fonction de l'option choisie et figurant aux Conditions Particulières, la perte totale du véhicule assuré à la suite de l'un ou de l'autre des événements suivants :

1) Evènements couverts au titre de la garantie Dommages Tous Accidents : tel que défini dans les conditions prévues à l'article 12.

2) Incendie : tel que défini dans les conditions prévues à l'article 8.

3) Vol : tel que défini dans les conditions prévues à l'article 9.

14.2 Montant de la garantie

Cette garantie s'exerce à concurrence de la valeur assurée indiquée aux Conditions Particulières, cette valeur constituant le maximum de notre engagement en cas de sinistre.

Lorsque le véhicule est déclaré en perte totale à dire d'experts, le montant de l'indemnité est égal à **la valeur assurée définie à l'article 5.2.b), déduction faite de la valeur résiduelle du véhicule (valeur d'épave).**

La valeur assurée pourra être calculée selon un barème de dégressivité au jour du sinistre lorsqu'il est mentionné aux Conditions Particulières.

Il ne sera pas tenu compte de la valeur résiduelle (valeur d'épave) en cas de disparition totale du véhicule consécutive à un vol.

14.3 Franchise

Lorsqu'elle est indiquée aux Conditions Particulières, la franchise est appliquée à la valeur vénale du véhicule assuré au jour du sinistre. Le montant de franchise qui ne peut être inférieur au montant minimum de franchise figurant aux Conditions Particulières est déduit de l'indemnité définitive.

14.4 Règle proportionnelle

La règle proportionnelle telle que stipulée à l'article 43 de la loi n° 17-99 portant code des assurances n'est pas applicable.

Néanmoins, en cas de :

- **réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration de nature à changer l'objet du risque ou à en diminuer l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre,**

- **omission ou déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie,**

il est fait application des sanctions prévues aux articles 30 et 31 de la loi n° 17-99 précitée, rappelées ci-dessous (article 34 du présent contrat).

Article 15 : La garantie Rachat de vétusté

15.1 Ce que nous garantissons

Lorsqu'il s'agit d'un **sinistre partiel** affectant l'une ou l'autre des garanties « Dommages Tous Accidents », « Dommages Collision », « Incendie », « Vol » et « Événements Climatiques et Naturels » ou leurs extensions, nous indemnisons le montant de la vétusté calculée sur la base du barème figurant à l'article 41 et devant rester à la charge de l'assuré au titre de ces garanties.

Lorsqu'il s'agit d'un sinistre affectant la garantie « Responsabilité Civile » où la responsabilité de l'assuré est entièrement dérogée ou partiellement engagée, nous indemnisons le montant de la vétusté appliquée par la compagnie dans l'indemnisation de l'assuré, en tenant compte du taux de responsabilité de l'assuré.

15.2 Ce que nous ne garantissons pas

Sans préjudice des dispositions de l'Article 18 de la loi n° 17-99 portant code des assurances, sont exclus les dommages énumérés à l'Article 23 (exclusions communes à toutes les garanties).

Article 16 : Accessoires extérieurs

16.1 Ce que nous garantissons

Nous garantissons les dommages accidentels suivants :

- le bris de glaces des feux avant et arrière du véhicule assuré, les glaces de protection des phares, les blocs optiques intégrés à la carrosserie et les miroirs de rétroviseurs ;

- le vol tel que défini à l'article 9.1 des roues et des roues de secours dans la limite d'un plafond de garantie de trois mille (3 000) dirhams par sinistre et par année d'assurance, ainsi que le vol isolé des rétroviseurs latéraux ;

- en cas de vol du véhicule assuré tel que défini à l'article 9.1, le remboursement des frais de reconstitution de la carte grise du véhicule assuré et du permis de conduire établis au nom de l'assuré ainsi que les frais de remplacement des clefs, cartes magnétiques et bips d'alarme lorsque le véhicule est retrouvé dans la limite d'un plafond de garantie de mille (1 000) dirhams par sinistre et par année d'assurance.

16.2 Ce que nous ne garantissons pas

Sans préjudice des dispositions de l'Article 18 de la loi n° 17-99 portant Code des assurances, sont exclus :

a) Les dommages énumérés à l'Article 23 (exclusions communes à toutes les garanties) ;

b) Les dommages causés aux glaces du véhicule suite à

un ternissement ou l'usure des glaces ;

c) Les dommages consécutifs à un événement couverts au titre de l'une ou l'autre des garanties « Incendie », « Vol », « Dommages Tous Accidents », « Dommages Collision », « Événements climatiques et naturels » ;

d) Les dommages causés par le bris de glaces aux autres parties du véhicule assuré ;

e) Les rayures de glaces ;

f) Le vol commis par toute personne ayant, avec l'autorisation du souscripteur du contrat ou du propriétaire du véhicule assuré, la garde ou la conduite du véhicule assuré ;

g) Les vols commis par les membres de la famille de l'assuré habitant sous son toit, ou avec leur complicité ;

h) L'escroquerie ou l'abus de confiance tels que définis aux articles 540 et 547 du code pénal ;

i) La perte totale du véhicule assuré.

16.3 Montant de la garantie

Cette garantie s'exerce à concurrence du coût de la réparation ou du remplacement des pièces détériorées, à dire d'experts au jour du sinistre, déduction faite de la vétusté telle que définie à l'article 16.4. **Toutefois les coûts de réparation ou de remplacement ne peuvent être supérieurs à la valeur assurée figurant aux Conditions Particulières et qui constitue notre engagement maximum en cas de sinistre.**

16.4 Vétusté du véhicule

En cas de règlement d'un sinistre partiel, le montant de la vétusté déduite dans le calcul de l'indemnité due au titre de la garantie, est calculé sur la base du barème figurant à l'article 41.

Toutefois, lorsque le montant des dommages à dire d'experts excède le capital assuré, le montant de la vétusté restant à la charge de l'assuré sera multiplié par le rapport entre le capital assuré et le montant des dommages à dire d'experts.

16.5 Franchise

Le montant de la franchise qui ne peut être inférieur au montant minimum de franchise figurant aux Conditions Particulières est déduit de l'indemnité.

Le taux de franchise, figurant aux Conditions Particulières, est appliqué au montant de l'indemnité défini à l'article 16.3.

La franchise ne s'applique pas au vol des roues et reconstitution des papiers et clés de voiture.

Cette franchise reste dans tous les cas à la charge de l'assuré.

16.6 Règle proportionnelle

La règle proportionnelle telle que stipulée à l'article 43 de la loi 17-99 portant code des assurances ne s'applique pas à la garantie Accessoires extérieurs.

Néanmoins, en cas de :

- **réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration de nature à changer l'objet du risque ou à en diminuer l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre,**

- **omission ou déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie,**

il est fait application des sanctions prévues aux articles 30 et 31 de la loi n° 17-99 précitée, rappelées ci-dessous (article 34 du présent contrat).

C - LES EXTENSIONS DE GARANTIES « DOMMAGES CAUSES AU VEHICULE »

En plus des garanties présentées au paragraphe B intitulées « Dommages causés au véhicule », vous pouvez choisir une ou plusieurs extensions de garantie, parmi celles définies ci-après.

Ces extensions de garantie ne sont assurées que si la mention en est faite aux Conditions Particulières.

Elles ne sont acquises que si les garanties auxquelles elles se rattachent sont elles-mêmes souscrites.

Article 17 : Aménagements professionnels

17.1 Ce que nous garantissons

Moyennant surprime et stipulation expresse aux Conditions Particulières, les garanties « Incendie », « Vol », « Événements climatiques et naturels », « Dommages Collision » et « Dommages Tous Accidents » (définies aux articles 8, 9, 10, 11 et 12) lorsqu'elles sont souscrites, sont étendues aux dommages subis par les aménagements professionnels fixés au véhicule, autres que ceux livrés par le constructeur.

17.2 Ce que nous ne garantissons pas
Sans préjudice des dispositions de l'Article 18 de la loi n° 17-99 portant code des assurances, sont exclus :

- a) les dommages énumérés à l'Article 23 (exclusions communes à toutes les garanties) ;
- b) le contenu privé, les marchandises et l'outillage professionnels, transportés ou arrimés au véhicule assuré ;
- c) le vol des accessoires et aménagements du véhicule assuré commis dans ce véhicule, s'il est bâché ou non entièrement clos ;
- d) les aménagements fixés à l'extérieur du véhicule.

17.3 Montant de la garantie

Cette garantie s'exerce à concurrence de la valeur assurée figurant aux Conditions Particulières, cette valeur constituant le maximum de notre engagement en cas de sinistre.

L'indemnité est égale au coût de la réparation ou du remplacement des pièces détériorées, à dire d'experts au jour du sinistre, déduction faite de la vétusté telle que définie à l'article 17.4.

L'assuré doit en cas de sinistre prouver par tous les moyens (tels que photos, factures d'achat et d'installation) l'installation effective des aménagements.

17.4 Vétusté du véhicule

En cas de règlement d'un sinistre partiel, le montant de la vétusté déduite dans le calcul de l'indemnité due au titre de la garantie, est calculé sur la base du barème figurant à l'article 41.

Article 18 : Valeur majorée

18.1 Ce que nous garantissons

Moyennant surprime et stipulation expresse aux Conditions Particulières, en cas de perte totale du véhicule assuré à la suite d'un accident pris en charge au titre de la garantie « Dommages Tous Accidents » ou « Perte totale » souscrite, un complément d'indemnité est versé dans les conditions qui suivent :

a) Véhicule n'excédant pas 36 mois :

Si le sinistre survient dans les 36 mois suivant sa date de première mise en circulation (indiquée sur la carte grise), l'indemnité versée est égale à la différence entre la valeur d'acquisition déduction faite des éventuelles remises, frais de mise à la route ou administratifs et la valeur vénale du véhicule telle que définie au titre de la garantie de base souscrite.

Si toutefois l'assuré ne peut fournir de document probant justifiant la valeur d'achat du véhicule, l'indemnisation sera calculée sur la base d'une valeur d'acquisition limitée à 70% du dernier prix catalogue connu du constructeur pour le modèle du véhicule assuré.

b) Véhicule de plus de 36 mois :

Si le sinistre survient au-delà des 36 mois suivant la date de première mise en circulation (indiquée sur la carte grise), l'indemnité versée est égale à :

- a. 20% de la valeur vénale si le véhicule est âgé de 4 ou 5 ans,
- b. 30% de la valeur vénale si le véhicule est âgé de 6, 7 et 8 ans,
- c. 40 % de la valeur vénale si le véhicule est âgé de 9 ans et inférieur à 10 ans sans pouvoir toutefois dépasser la limite de la valeur à neuf au jour du sinistre.

Dans tous les cas, cette indemnité ne pourra pas dépasser la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur vénale.

c) Toutefois, dans le cas où le véhicule assuré ferait l'objet d'un financement auprès d'un organisme financier (crédit, leasing, crédit-bail ou location avec option d'achat), le montant d'indemnisation est égal à la valeur la plus élevée entre le montant d'indemnité définie au point 18.1 b) et le **montant de l'indemnité de résiliation dont il reste redevable envers l'organisme financier (hors loyers ou mensualités impayés et pénalités de retards de paiement ou d'écart kilométriques) déduction faite de la valeur assurée définie à l'article 5.2.** au titre de la garantie de base concernée.

Il est entendu que la somme empruntée ne doit pas être supérieure au prix d'achat du véhicule. Dans le cas où la somme empruntée serait supérieure au prix d'achat du véhicule assuré, le montant de l'indemnisation sera celle définie au point 18.1 b).

Il ne s'applique pas aux remorques, caravanes et appareils terrestres

attelés ou portés.

Article 19 : Perte financière

19.1 Ce que nous garantissons

Moyennant surprime et stipulation expresse aux Conditions Particulières, les garanties « Incendie », « Vol », « Événements climatiques et naturels », et « Dommages Tous Accidents » (définies aux articles 8, 9,10, 12) souscrites sont étendues à la perte financière.

Au titre de l'extension « Perte financière », nous garantissons à l'assuré, suite à un événement couvert et en cas de perte totale du véhicule assuré ayant fait l'objet d'un financement auprès d'un organisme financier (crédit, leasing, crédit-bail ou location avec option d'achat), le remboursement de la différence, au jour du sinistre, entre le montant de l'indemnité de résiliation due au titre du financement contracté (**hors loyers ou mensualités impayés et pénalités de retards de paiement ou d'écart kilométriques**) et la valeur assurée définie à l'article 5.2.a) au titre de la garantie de base concernée.

Lorsque le montant du capital financé excède le prix d'achat du véhicule, le montant de l'indemnité de résiliation due au titre du financement contracté sera réajusté sur la base d'un financement à hauteur du prix d'achat du véhicule assuré.

La garantie Perte financière est abrogée à la première échéance suivant la date fin de crédit mentionnée aux Conditions Particulières.

Article 20 : Inondation

20.1 Ce que nous garantissons

Moyennant surprime et stipulation expresse aux Conditions Particulières, la garantie « Dommages Tous Accidents » déplaçonnée (telle que définie à l'article 12) souscrite est étendue aux dommages matériels directs subis par le véhicule assuré situé au jour du sinistre dans une zone inondée et ayant pour cause déterminante l'intensité anormale de l'eau provoquée par le ruissellement, l'engorgement et le refoulement des égouts, les marées, les raz-de-marée, le débordement des sources, de cours d'eau, par les inondations et plus généralement par la mer et les autres plans d'eau naturels ou artificiels ainsi que par les masses de neige ou de glace en mouvement.

20.2 Ce que nous ne garantissons pas

Sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n° 17-99 portant code des assurances, et en sus des exclusions applicable à la garantie « Dommages Tous Accidents », sont exclus :

- a) les dommages provenant d'explosions de chaudières ou moteurs, d'incendie, de tremblement de terre, de glissement et affaissement de terrain, d'ouragan, de trombe, de l'humidité ou de la buée ;
- b) les dommages provenant de l'action directe des eaux pluviales ne provoquant pas de ruissellement, d'engorgement ou refoulement des égouts, des marées, des raz-de-marée, de débordement des sources et de cours d'eau ;
- c) les dommages provenant de la traversée volontaire de cours d'eau d'un débit anormal ;
- d) tout dommage trouvant son origine dans la corrosion des aciers, dû à l'eau contenue dans le véhicule assuré ;
- e) les dommages causés par le lavage du véhicule assuré.

D - LES GARANTIES DE PERSONNES

Article 21 : La garantie Protection Familiale, Conducteur et Passagers (PFCP)

Cette garantie a pour objet de protéger les personnes assurées définies ci-après, lorsqu'elles sont victimes d'un accident corporel impliquant le véhicule assuré, désigné aux Conditions Particulières.

21.1 Personnes assurées

Lorsque le propriétaire est une personne physique, sont assurés au titre de la présente garantie :

- toute personne ayant, avec l'autorisation du souscripteur ou du propriétaire, la garde ou la conduite du véhicule assuré ;
- le propriétaire, le souscripteur et les tiers transportés dans le véhicule assuré à titre gratuit.

Lorsque le propriétaire est une personne morale, sont assurés :

- toute personne ayant, avec l'autorisation du représentant légal de la société, la garde ou la conduite du véhicule assuré ;
- les personnes transportées dans le véhicule assuré à titre gratuit autres que les préposés et salariés pendant leur service.

21.2 Personnes exclues de la garantie

Les personnes exclues de cette garantie sont :

- Le salarié conducteur du véhicule assuré ;

- Les personnes transportées à titre onéreux dans le véhicule assuré ;
- Lorsque le véhicule assuré leur est confié en raison de leurs activités professionnelles :
 - Les garagistes et leurs préposés ;
 - Les personnes pratiquant habituellement le courtage, la vente, la réparation, le dépannage ou le contrôle du bon fonctionnement des véhicules et leurs préposés ;
- Toute personne qui n'est pas transportée à l'intérieur du véhicule assuré ou à l'intérieur de la cabine, lorsqu'il s'agit d'un véhicule utilitaire.

Par véhicule assuré, nous entendons le véhicule désigné aux Conditions Particulières.

21.3 Ce que nous garantissons

Nous garantissons le paiement des sommes définies ci-après dans le cas où la personne assurée serait victime d'un dommage corporel causé par un accident de la circulation impliquant le véhicule assuré. La garantie commence lorsque la personne assurée prend place dans le véhicule assuré et prend fin dès qu'elle en est descendue.

La garantie n'est acquise que pour les personnes transportées dans les places aménagées du véhicule par le constructeur.

S'agissant d'un véhicule utilitaire, la garantie n'est acquise que pour les personnes transportées dans les places aménagées à l'intérieur de la cabine.

La garantie est également due au cours du déplacement pendant que la personne garantie répare le véhicule assuré ou le met en marche sur le lieu même où il est arrêté.

21.4 Etendue de la garantie

Les sommes assurées figurant aux Conditions Particulières sont une limite de garantie. Il ne s'agit donc pas d'un capital dont le montant est automatiquement dû, même en cas de décès.

Garantie « décès accidentel »

En cas de décès de la personne assurée, nous garantissons le versement du capital prévu aux Conditions Particulières, si le décès survient immédiatement ou dans un délai d'une année après la date de l'accident.

Si préalablement au décès, une somme avait été versée au titre de la garantie invalidité permanente, le montant de celle-ci viendrait en déduction du capital décès.

Garantie « invalidité permanente »

Si à la suite d'un accident garanti, la personne assurée reste atteinte d'une invalidité permanente qui subsiste après consolidation, nous nous engageons à lui verser le capital prévu aux Conditions Particulières multiplié par le taux d'invalidité fixé par le médecin expert conformément au barème d'évaluation des pourcentages d'invalidité inséré dans le présent contrat à la section 40.6 – Barème d'évaluation des invalidités.

Ainsi l'indemnité due est égale au capital prévu aux Conditions Particulières multiplié par le pourcentage d'invalidité fixé par le médecin expert.

Le pourcentage d'invalidité permanente est déterminé dès que l'état de la victime est stabilisé, c'est-à-dire non susceptible d'amélioration ou d'aggravation. **Aucune somme ne peut être exigée par l'assuré avant que l'infirmité n'ait été reconnue définitive, c'est-à-dire qu'elle doit être exigée après guérison ou consolidation complète.**

Si le taux d'invalidité permanente est inférieur ou égal à 10%, il n'y a pas versement de capital.

Le taux d'invalidité déterminé en fonction du barème, reste le seul applicable même en cas de sinistre survenu hors Maroc.

Garantie « frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux et d'hospitalisation »

Nous garantissons dans la limite du montant assuré prévu aux Conditions Particulières :

- le remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux et d'hospitalisation engagés suite à des blessures occasionnées par un accident garanti ;

- le remboursement des frais d'ambulance justifiés, à concurrence de 10 % de l'ensemble des frais remboursés.

La personne garantie, ne peut en aucun cas recevoir plus que 100 % des débours réels.

Lesdits frais sont remboursables sur remise des originaux des pièces justificatives ou copie des décomptes à la compagnie et à concurrence de la somme assurée stipulée aux Conditions Particulières.

Les remboursements prévus ci-dessus viendront, s'il y a lieu, en complément des prestations de même nature qui pourraient être garanties à l'assuré pour les mêmes dommages par un autre contrat d'assurance souscrit antérieurement, ou par tout autre régime de

prévoyance collective, sans que l'assuré ne puisse percevoir au total un montant supérieur à celui de ses débours réels.

En conséquence, dans l'hypothèse considérée, l'assuré est tenu avant tout règlement de notre part, de nous produire les documents justifiant le montant de la fraction de ses débours, prise en charge par ailleurs s'ils existent.

21.5 Prestations assurées

Les sommes que nous versons, par accident garanti et par personne assurée, sont déterminées en fonction des capitaux que vous avez choisis et qui sont indiqués aux Conditions Particulières.

21.6 Ce que nous ne garantissons pas

Sans préjudice des dispositions de l'Article 18 de la loi n° 17-99 portant code des assurances, sont exclus :

- a) les taux d'invalidité permanente partielle inférieurs ou égaux à 10% ;
- b) les dommages énumérés à l'article 23 (exclusions communes à toutes les garanties) ;
- c) les accidents subis par toute personne assurée qui, intentionnellement ou du fait de son suicide ou de sa tentative de suicide, aurait causé ou provoqué l'événement ;
- d) les accidents subis par toute personne assurée qui, par suite d'aliénation mentale, de paralysie, d'épilepsie ou d'une crise de delirium tremens, aurait causé ou provoqué l'événement ;
- e) les accidents subis par toute personne assurée invalide lorsque son invalidité est la cause de l'événement ;
- f) les accidents subis par toute personne assurée en tant que passager, sous l'emprise d'un état alcoolique ayant causé ou provoqué l'événement ;
- g) les accidents survenus en cas d'ivresse manifeste du conducteur ou si celui-ci était sous l'emprise d'un état alcoolique ;
- h) les accidents subis par toute personne, en cas de vol ou tentative de vol du véhicule assuré ;
- i) les frais de transport du corps en cas de décès ;
- j) les frais de cure thermale, d'héliothérapie, de prothèse et d'appareillage.

Article 22 : La garantie Individuelle accidents conducteur habituel (IAC)

22.1 Définition de l'assuré

On entend par « assuré » le conducteur habituel ainsi désigné aux Conditions Particulières.

Cette garantie est accordée au conducteur habituel dont l'âge est inférieur à 65 ans au moment de la souscription ou du renouvellement du contrat. La présente garantie est abrogée à la première échéance du contrat suivant le 65^{ème} anniversaire de l'assuré.

22.2 Ce que nous garantissons

Nous garantissons l'assuré défini ci-dessus lorsqu'il est victime d'un accident corporel impliquant le véhicule assuré, désigné aux Conditions Particulières.

La garantie est acquise pour les accidents pouvant survenir à l'assuré au cours de sa vie privée ou lorsqu'il est victime d'un accident de circulation à bord d'un véhicule terrestre à moteur en tant que conducteur ou simple passager.

La souscription de cette garantie est exclusivement réservée aux véhicules relevant de l'usage de tourisme et de transport de marchandises n'excédant pas 3,5 tonnes.

Est considéré comme accident corporel, toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'assuré et résultant d'une action soudaine et imprévisible. Par extension à cette définition, sont garanties les manifestations pathologiques qui seraient la conséquence directe de cette atteinte corporelle.

Sont assimilés à des accidents :

- les lésions occasionnées par le feu, les jets de vapeur, les acides et corrosifs, la foudre et le courant électrique ;
- l'asphyxie par immersion et l'asphyxie par absorption imprévue de gaz ou de vapeurs ;
- les conséquences d'empoisonnements et lésions corporelles dues à l'absorption non intentionnelle de substances toxiques ou corrosives ;
- les cas d'insolation, de congestion et de congélation consécutifs à des naufrages, atterrissages forcés, écroulements, avalanches, inondations ou tous autres événements à caractère accidentel ;
- les conséquences directes de morsures d'animaux ou de piqûres d'insectes, à l'exclusion des maladies (telles que paludisme et maladie du sommeil), dont l'origine première peut être rattachée à de telles morsures ou piqûres ;
- les lésions corporelles résultant d'agressions ou d'attentats

dont l'Assuré serait victime, sauf **s'il est prouvé qu'il aurait pris une part active comme auteur ou instigateur de ces événements** ;

- **les conséquences physiologiques des opérations chirurgicales, à condition qu'elles aient été nécessitées par un accident compris dans la garantie** ;

- les lésions subies lors de tentatives de sauvetage de personnes ou de biens ;

- les lésions subies lors de ses déplacements sur la voie ouverte à la circulation terrestre ainsi qu'à titre de passager à bord de tout moyen de transport public de voyageurs, terrestres, maritimes, fluviaux et aériens (pour ces derniers seulement sur les lignes exploitées par des compagnies de navigation aérienne agréées) ;

- les lésions subies lors de la pratique, à titre récréatif de tous les sports, autres que ceux exclus ci-dessous, au cours de compétitions d'amateurs ne comportant pas l'usage d'un véhicule quelconque.

Ne sont pas assimilés à des accidents :

- **les ruptures d'anévrisme, infarctus du myocarde, embolie cérébrale, crises d'épilepsie, hémorragie méningée.**

- **les lésions ou réactions de l'organisme causées par un effort, un choc émotionnel, des substances médicamenteuses, des radiations ionisantes ou une exposition au soleil.**

22.3 Etendue de la garantie

Garantie « décès accidentel »

Nous garantissons le versement au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) aux Conditions Particulières, ou à défaut aux héritiers légaux de l'assuré, du capital prévu aux Conditions Particulières, si le décès survient immédiatement des suites de l'accident ou dans les 12 mois à compter de celui-ci.

Si dans un délai maximum de 12 mois à dater de l'accident dont l'assuré a été victime, celui-ci entraîne le décès, nous garantissons au profit du (des) bénéficiaire(s) désigné(s) aux Conditions Particulières ou, à défaut, ses héritiers légaux, le paiement du capital dont le montant est fixé au contrat.

Quand, préalablement au décès, le même accident aura donné lieu au paiement d'une indemnité pour invalidité permanente en application des conditions qui suivent, le capital sera diminué du montant de cette indemnité.

La disparition officiellement reconnue du corps de l'assuré lors du naufrage, de la disparition ou de la destruction du moyen de transport dans lequel il circulait, créera présomption de décès à l'expiration du délai de douze (12) mois à compter du jour de l'accident.

Cependant, s'il était constaté à quelque moment que ce soit après le versement d'une indemnité au titre de la disparition de l'Assuré, que ce dernier est encore vivant, les sommes indûment versées à ce titre, devront nous être intégralement remboursées.

Garantie « invalidité permanente »

Si à la suite d'un accident garanti, la personne assurée reste atteinte d'une invalidité permanente qui subsiste après consolidation, nous nous engageons à lui verser le capital prévu aux Conditions Particulières multiplié par le taux d'invalidité fixé par le médecin expert conformément au barème d'évaluation des pourcentages d'invalidité inséré dans le présent contrat à la section 40.6 – Barème d'indemnisation des invalidités.

Ainsi l'indemnité due est égale au capital prévu aux Conditions Particulières multiplié par le pourcentage d'invalidité fixé par le médecin expert.

Le pourcentage d'invalidité permanente est déterminé dès que l'état de la victime est stabilisé, c'est-à-dire non susceptible d'amélioration ou d'aggravation. Aucune somme ne peut être exigée par l'assuré avant que l'infirmité n'ait été reconnue définitive, c'est-à-dire qu'elle doit être exigée après guérison ou consolidation complète.

Si le taux d'invalidité permanente est inférieur ou égal à 10%, il n'y a pas versement de capital.

Le taux d'invalidité déterminé en fonction du barème, reste le seul applicable même en cas de sinistre survenu hors Maroc.

Garantie « frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux et d'hospitalisation »

Nous remboursons dans la limite du montant prévu aux Conditions Particulières :

- les frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux et d'hospitalisation engagés suite à des blessures occasionnées par un accident garanti ;

- les frais de transport de l'Assuré, par ambulance ou autre moyen justifié par les circonstances de l'accident, du lieu où celui-ci s'est produit au centre hospitalier le plus proche en mesure de procurer à l'assuré les soins adaptés à son état. Le montant de ces frais ne pourra excéder 10 % du

capital mentionné aux Conditions Particulières.

Sont seuls pris en charge, les frais de traitement dispensés par des praticiens munis de diplômes exigés par les Pouvoirs Publics.

Lesdits frais sont remboursables sur remise des originaux des pièces justificatives ou copie des décomptes à la compagnie et à concurrence de la somme assurée stipulée aux Conditions Particulières.

Les remboursements prévus ci-dessus viendront, s'il y a lieu, en complément des prestations de même nature qui pourraient être garanties à l'assuré pour les mêmes dommages par un autre contrat d'assurance souscrit antérieurement, ou par tout autre régime de prévoyance collective, sans que l'assuré ne puisse percevoir au total un montant supérieur à celui de ses débours réels.

En conséquence, dans l'hypothèse considérée, l'assuré est tenu avant tout règlement de notre part, de nous produire les documents justifiant le montant de la fraction de ses débours, prise en charge par ailleurs.

« Indemnité journalière d'hospitalisation »

Tout risque assuré donnant lieu à une hospitalisation ouvre droit au versement d'indemnités journalières selon les modalités définies ci-après :

- chaque fois que l'assuré est hospitalisé, les indemnités journalières sont décomptées à partir du 3^{ème} jour d'hospitalisation, le 3^{ème} jour étant compris dans la garantie ;

- l'indemnité journalière est versée tant que l'assuré est hospitalisé et au maximum pendant 30 (trente) jours par période de 12 mois ;

- le montant de l'indemnité journalière figure aux Conditions Particulières ;

- les présentes prestations sont versées à l'assuré ou à son représentant légal.

L'assuré doit apporter la preuve formelle au moyen de certificats médicaux et de toute(s) pièce(s) justificative(s) de l'origine et de la durée de son hospitalisation au Maroc ou à l'étranger.

22.4 Ce que nous ne garantissons pas

Sans préjudice des dispositions de l'Article 18 de la loi n° 17-99 portant code des assurances, sont exclus :

a) **les taux d'invalidité permanente partielle inférieurs ou égaux à 10% ;**

b) **le remboursement des indemnités journalières afférentes aux deux (2) premiers jours d'hospitalisation ;**

c) **les maladies et leurs conséquences ;**

d) **l'insolation et la congélation quand elles ne sont pas la conséquence d'un accident garanti, l'apoplexie, les hernies, les lombagos, les efforts, les ruptures musculaires, les fausses-couches, les affectations cardiovasculaires, neurologiques ;**

e) **les accidents survenus lors de l'exercice de toute activité professionnelle ;**

f) **les accidents consécutifs à un kidnapping et de ses conséquences ;**

g) **les accidents provenant, de rixes et bagarres, sauf en cas de légitime défense ;**

h) **les accidents consécutifs à l'usage d'aérostat ou de vol à voile, le pilotage d'avion ;**

i) **les accidents survenant alors que l'assuré participe, en tant que concurrent, à des compétitions sportives ou comportant l'utilisation d'une arme ou d'un véhicule quelconque (l'entraînement sur le parcours des épreuves étant assimilé à la compétition) ;**

j) **les accidents résultant de la pratique d'exercices d'acrobatie ou d'équilibrisme ou des sports suivants : lutte, boxe, karaté, judo, arts martiaux en général, rugby, ascension en montagne ou de glacier avec guide ou en cordée, karting, hockey sur glace, bobsleigh, Skelton, ski et tous autres sports d'hiver, spéléologie, chasse aux bêtes fauves, surfing, plongée avec appareil respiratoire autonome, chasse sous marine, polo, varappe, alpinisme, spéléologie avec ou sans plongée, jiu-jitsu, catch, pancrace, ainsi que toute pratique des sports dans ou sur les engins à moteur, l'usage avec conduite de vélomoteur, de triporteur, de quadricycle à moteur de motocyclette, de side-car ou de scooter ;**

k) **les accidents résultant de la pratique à titre d'amateur des sports aériens, compétitions de toute nature, démonstrations aériennes, acrobaties, raids, tentatives de record, vols sur prototypes, vols d'essais, parachutisme, pratique de l'aérostation, vol à voile, vols aériens sur avions privés, delta plane, ULM, parachutisme ascensionnel, parapente et saut à l'élastique ;**

l) **les accidents survenant alors que l'assuré est sous les**

- drapeaux ;
- m) tous frais de prothèses dentaires.

TITRE III – LES DISPOSITIONS CONCERNANT LES GARANTIES DOMMAGES ET LES GARANTIES DE PERSONNES

Article 23 : Les exclusions communes à toutes les garanties

Sans préjudice des dispositions de l'Article 18 de la loi n° 17-99 portant code des assurances, sont exclus :

- a) les dommages subis par le véhicule assuré lorsque, au moment du sinistre, le conducteur est en état d'ivresse ou sous l'emprise d'une drogue ou d'un stupéfiant non prescrit par une autorité médicale compétente, susceptible d'être sanctionné pénalement ;
- b) les dommages résultant d'un non respect des conditions d'utilisation du véhicule stipulées par le constructeur ;
- c) les dommages survenus lorsqu'au moment du sinistre le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis, ou n'est pas titulaire du permis de conduire en état de validité (conforme à la réglementation, ni suspendu, ni retiré, ni périmé) exigé par la réglementation en vigueur pour la conduite de ce véhicule même si le conducteur est assisté d'une personne titulaire du permis de conduire régulier ou si ces documents ne sont pas en état de validité. L'exclusion d'assurance ne s'applique pas si le contrat concerne un véhicule muni d'un dispositif de double commande (auto-école) lorsque le conducteur prend une leçon de conduite, avec l'assistance d'un moniteur titulaire d'un permis de conduire régulier, ou est en cours d'examen.

Toutefois, même si ces conditions sont remplies, la garantie reste acquise :

1. à l'assuré en cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule à son insu,
2. au souscripteur ou au propriétaire du véhicule assuré en leur qualité de commettant civilement responsable, en cas de conduite par un préposé leur ayant présenté un titre faux, mais apparemment valable ou lorsque le permis du préposé a fait l'objet d'une annulation, d'une suspension, d'une restriction de validité ou d'un changement de catégorie par décision judiciaire sans que ces mesures ne leur aient été notifiées, sous réserve que la date du retrait effectif ou de la rectification matérielle du permis par les autorités soit postérieure à la date d'embauche.

d) les dommages causés par la faute intentionnelle de l'assuré. Toutefois, l'assureur reste garant des pertes et dommages causés par les personnes dont l'assuré est civilement responsable en vertu de l'article 85 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes ;

e) les dommages résultant des effets directs ou indirects d'explosions, de dégagements de chaleur, ou d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité ainsi que des effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle des particules ;

f) les dommages occasionnés par les éruptions volcaniques, les tremblements de terre, et les autres cataclysmes naturels sauf mise en oeuvre de la garantie « Evénements Climatiques et Naturels » (voir Article 10) ;

g) les dommages occasionnés par les inondations, les raz-de-marée sauf mise en oeuvre de la garantie « Inondation » ou « Evénements Climatiques et Naturels » ;

h) les dommages occasionnés par des faits de guerre étrangère ou civile, des émeutes, de vandalisme ou des mouvements populaires ;

i) les dommages ou l'aggravation des dommages causés par une réaction nucléaire c'est-à-dire des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;

j) sauf stipulation expresse aux Conditions Particulières, les dommages causés ou subis par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des matières dangereuses, inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, dans la mesure où ces matières ont provoqué ou aggravé le sinistre. Toutefois, il n'est pas tenu compte pour l'application de cette exclusion, des transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 500 kilogrammes ou 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant

liquide ou gazeux nécessaire au moteur du véhicule assuré ;
k) les dommages survenus au cours de rallyes, d'épreuves, courses ou compétitions (ou de leurs essais), lorsque l'assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux ;

l) les dommages subis par les marchandises et objets transportés par le véhicule assuré, ainsi que les vols portant sur ces marchandises ou objets ;

m) les dommages subis par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des produits chimiques dangereux ;

n) les dommages subis par les organes du véhicule lorsque ces dommages résultent exclusivement et directement d'un défaut d'entretien ou d'usure ;

o) les dommages subis par le véhicule assuré lorsqu'au moment du sinistre, il est utilisé pour le transport à titre onéreux, si le contrat n'est pas souscrit pour l'assurance d'un véhicule déclaré pour une telle utilisation ;

p) les dommages indirects tels que privation de jouissance, manque à gagner et dépréciation, ainsi que les frais de dépannage ou de garage ;

q) les dommages survenus au véhicule assuré et au conducteur lorsque le certificat d'immatriculation du véhicule (carte grise) et/ou le permis de conduire du conducteur ont été retirés par les autorités administratives compétentes ;

r) les dommages partiels subis par le véhicule assuré, en cas de transport par air, par eau ou par mer (la perte totale du véhicule étant garantie en cas de transport par air, eau ou mer) ;

s) les dommages résultant de l'exploitation professionnelle des aménagements professionnels ;

t) les dommages résultant du fonctionnement de bennes basculantes, grues et autres appareils dont est muni le véhicule assuré, lorsqu'il est immobilisé pour effectuer des travaux, ainsi que les dommages matériels résultant d'incendie ou d'explosion subis par le véhicule assuré spécialement construit ou adapté pour pratiquer le camping ou servir d'habitation, lorsqu'il est immobilisé hors de la voie publique pour de tels usages.

TITRE IV – LA VIE DU CONTRAT

Article 24 : Formation, date d'effet et durée

24.1 Formation du contrat

Le présent contrat est parfait dès qu'il est signé par les parties. Nous pouvons en poursuivre dès ce moment l'exécution, mais l'assurance ne produit ses effets qu'à compter de la date indiquée aux Conditions Particulières.

Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que les parties au contrat s'engagent, l'une à l'égard de l'autre, par la remise d'une note de couverture.

24.2 Durée du contrat

Le contrat est conclu pour la durée fixée aux Conditions Particulières. La durée est soit une durée ferme, soit une durée renouvelable par tacite reconduction.

Lorsqu'il s'agit d'un contrat renouvelable par tacite reconduction ou d'un contrat de durée ferme souscrit pour une période supérieure à une année, chacune des parties a le droit de se retirer à l'expiration d'une période de trois cent soixante cinq (365) jours à compter de la date d'effet du contrat, sous réserve d'en informer l'autre partie dans les formes prévues à l'article 25 ci-dessous, avec un préavis de trente (30) jours.

Lorsque le contrat comporte une clause de tacite reconduction, nous aviserons l'assuré ou la personne chargée du paiement de la prime de la date d'échéance et du montant dont il est redevable, dans le délai convenu aux Conditions Particulières, et ce, avant chaque échéance de prime.

Chacune des parties peut résilier le contrat à son échéance anniversaire dans les mêmes formes prévues à l'article 25 ci-dessous moyennant un préavis de trente (30) jours.

Lorsque la durée du contrat est supérieure à une année, elle doit être rédigée en caractères très apparents et rappelée en caractères très apparents par une mention figurant au-dessus de votre signature.

En outre, lorsque le contrat prévoit aux Conditions Particulières la prorogation par tacite reconduction, la durée de chacune des prorogations successives ne peut en aucun cas être supérieure à une année.

Article 25 : Résiliation

25.1 Formes de résiliation

Sauf lorsque la résiliation intervient de plein droit, la demande de

résiliation doit être notifiée à votre choix :

- par une déclaration faite contre récépissé soit à notre siège social, soit auprès de l'agence d'assurance ou auprès du bureau direct dont dépend le présent contrat ;
- par acte extrajudiciaire ;
- par lettre recommandée.

Dans le cas où nous avons la faculté de résilier le contrat, nous vous la notifions par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

25.2 Cas de résiliation

Le contrat est résilié ou peut l'être dans les cas ci-après :

Par vous :

- chaque année avant l'échéance principale en nous envoyant une lettre recommandée au moins trente (30) jours avant la date d'échéance (voir article 24 ci-dessus) ;
- en cas de disparition de circonstances aggravant le risque assuré mentionnées aux Conditions Particulières, si nous refusons de réduire le montant de la prime en conséquence (article 25 de la loi n° 17-99 portant code des assurances) ;
- au cas où nous résilions l'un de vos autres contrats après sinistre (article 26 de la loi n° 17-99 portant code des assurances).

Par nous :

- chaque année avant l'échéance principale en nous envoyant une lettre recommandée au moins trente (30) jours avant la date d'échéance (voir article 24 ci-dessus) ;
- si vous ne payez pas la prime à l'échéance (articles 21, 22 et 23 de la loi n° 17-99 portant code des assurances) ;
- en cas d'aggravation du risque par ou sans le fait de l'assuré (Article 24 de la loi n° 17-99 portant code des assurances) ;
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque soit à la souscription, soit en cours de contrat (Article 31 de la loi n° 17-99 portant code des assurances) ;
- en cas de déconfiture, ou de liquidation judiciaire de l'assuré (Article 27 de la loi n° 17-99 portant code des assurances) ;
- en cas de décès de l'assuré propriétaire du véhicule assuré (Article 28 de la loi n° 17-99 portant code des assurances).

De plein droit

- en cas de retrait de l'agrément de notre Compagnie pour les opérations d'assurance objet du présent contrat : les contrats souscrits sont résiliés de plein droit dès le 20^{ème} jour à midi, à compter de la publication de l'arrêté portant retrait d'agrément au «bulletin officiel» conformément à l'Article 267 de la loi n° 17-99 portant code des assurances ;
- en cas de liquidation judiciaire de notre Compagnie (Article 27 de la loi n° 17-99 portant code des assurances) ;
- en cas de perte totale du véhicule assuré, résultant d'un événement non garanti (Article 46 de la loi n° 17-99 portant code des assurances) ;
- en cas d'aliénation du véhicule assuré (Article 29 de la loi n° 17-99 portant code des assurances) ;
- en cas de réquisition de la propriété du véhicule assuré (Article 33 de la loi n° 17-99 portant code des assurances). Toutefois, l'assuré, comme nous, pouvons convenir conjointement de substituer à la résiliation la simple suspension des effets du contrat.

A la demande des héritiers de l'assuré propriétaire du véhicule assuré

- en cas de décès de l'assuré propriétaire du véhicule assuré (Article 28 de la loi n° 17-99 portant code des assurances).

Par la masse des créanciers

- en cas de déconfiture, ou de liquidation judiciaire de l'assuré (Article 27 de la loi n° 17-99 portant code des assurances).

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de prime afférente à la fraction de cette période postérieure à la résiliation ne nous est pas acquise. Elle doit être remboursée si elle a été perçue d'avance à l'exception des cas suivants :

- en cas de non paiement de la prime d'assurance échue avant la date d'effet de la résiliation (Articles 21,22 et 23 de la loi n° 17-99 portant code des assurances) ;
- en cas de décès de l'assuré, si l'héritier ou l'assureur opte pour la résiliation (Article 28 de la loi n° 17-99 portant code des assurances).

Article 26 : Suspension

Le contrat est suspendu ou peut l'être, dans les cas ci-après :

1° Suspension par accord des parties :

- en cas de réquisition de la propriété du véhicule assuré (article 33 de la loi n° 17-99 précitée).

2° Suspension à notre initiative :

- en cas de non-paiement d'une prime ou d'une fraction de prime (article 21 de la loi n° 17-99 précitée).

3° Suspension de plein droit :

- en cas de réquisition de l'usage du véhicule assuré (article 34 de la loi n° 17-99 précitée).

Article 27 : Transfert de propriété du véhicule assuré

En cas d'aliénation du véhicule assuré, et seulement en ce qui concerne le véhicule aliéné, le contrat d'assurance est résilié de plein droit à la date d'immatriculation du véhicule au nom du nouveau propriétaire et s'il s'agit d'un véhicule non soumis à immatriculation, la résiliation prend effet huit (8) jours après le jour de la cession.

Dans ce cas, nous devons rembourser à l'assuré la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

Nous pouvons convenir avec l'assuré par avenant, avant la vente du véhicule, du transfert de la garantie sur un autre véhicule appartenant à l'assuré.

L'assurance demeure en vigueur pour les autres véhicules garantis par le contrat et restés en possession de l'assuré.

Article 28 : Paiement des primes

Sauf clause contraire spécifiée aux Conditions Particulières, la prime est payable soit :

- à notre siège social,
- ou auprès de l'agence d'assurance dont dépend le présent contrat,
- ou auprès du bureau direct dont dépend le présent contrat,
- ou auprès de l'intermédiaire d'assurance mandaté à cet effet.

A défaut de paiement d'une prime ou d'une fraction de prime dans les 10 jours de son échéance et indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, nous pouvons suspendre la garantie 20 jours après la mise en demeure par lettre recommandée, que nous adressons à l'assuré à son dernier domicile connu de nous.

Au cas où la prime annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie intervenue en cas de non-paiement de l'une des fractions de prime, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période restante de l'année d'assurance. La prime ou fraction de prime est, dans tous les cas, portable après la mise en demeure que nous avons adressée.

Nous avons le droit de résilier le contrat dix (10) jours après l'expiration du délai de vingt (20) jours mentionné ci-dessus.

Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets à midi du lendemain du jour où ont été payés entre nos mains ou auprès de l'agence d'assurances ou au bureau direct dont dépend le présent contrat ou auprès de l'intermédiaire d'assurances mandaté à cet effet, la prime arriérée, ou en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuite et de recouvrement.

Lorsque la mise en demeure est adressée en dehors du Maroc, le délai de vingt (20) jours est doublé (Article 21- 5^{ème} alinéa de la loi n° 17-99 portant code des assurances).

La mise en demeure prévue ci-dessus résulte de l'envoi d'une lettre recommandée adressée à l'assuré ou à la personne chargée du paiement de la prime à leur dernier domicile connu de l'assureur. Si ce domicile est situé en dehors du Maroc, la lettre recommandée est accompagnée d'une demande d'avis de réception. Cette lettre, dont les frais d'établissement et d'envoi incombent à l'assureur, doit indiquer expressément qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure, rappeler le montant et la date d'échéance de la prime et reproduire l'Article 21 de la loi n° 17-99 précitée.

La résiliation du contrat, intervenue en application du 4^e alinéa ci-dessus ne prend effet que si la prime ou fraction de prime n'a pas été payée avant l'expiration du délai de dix (10) jours prévu au 4^e alinéa ci-dessus.

La résiliation, qui doit être notifiée à l'assuré par lettre recommandée, prend effet à l'expiration du 30^{ème} jour de la date d'envoi de la lettre de mise en demeure prévue par le 2^e alinéa ci-dessus. Toutefois, lorsque la lettre de mise en demeure est adressée en dehors du Maroc, la résiliation ne prend effet qu'à l'expiration du 50^{ème} jour de la date d'envoi de ladite lettre.

Article 29 : Modifications de la prime

Nous pouvons être amenés à réviser à l'échéance du contrat les garanties et les franchises. Dans ce cas, nous devons aviser l'assuré par lettre recommandée soixante (60) jours au moins avant l'échéance principale. Vous avez alors le droit de résilier le contrat par lettre recommandée adressée à notre Compagnie ou auprès du mandataire désigné par nous à cet effet, trente (30) jours au moins avant cette échéance. Si vous n'optez pas pour la résiliation ci-dessus, vous êtes réputé avoir accepté le nouveau montant de prime qui lui a été proposé.

Article 30 : Prescription

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par **deux (2) ans** à compter de la date de survenance de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, pour les garanties « Protection familiale conducteur et passagers » et « individuelle accidents conducteur habituel », le délai est de **cinq (5) ans** (articles 36 et 38 de la loi n° 17-99 précitée).

TITRE V – DECLARATION DU RISQUE PAR LE SOUSCRIPTEUR

Article 31 : Déclaration du risque à la souscription

Vous-même et / ou l'assuré devez, sous peine des sanctions prévues ci-dessus, déclarer à notre Compagnie toutes les circonstances connues de vous, pouvant permettre l'appréciation du risque et notamment les rubriques prévues dans les Conditions Particulières :

- La valeur à neuf,
- La valeur vénale au jour de la souscription,
- **Les caractéristiques du véhicule assuré, mentionnées aux Conditions Particulières :**
 - la marque, le type du véhicule, ainsi que son numéro d'immatriculation ;
 - la puissance fiscale et l'énergie du véhicule ;
 - l'usage ou le mode d'exploitation du véhicule ;
 - la carrosserie ;
 - le nombre de places ;
 - le poids total en charge (PTC) pour les véhicules destinés au transport de marchandises ;
 - la première date de mise en circulation du véhicule ;
 - la cylindrée pour les véhicules à 2 ou 3 roues ou la puissance du moteur pour les véhicules à 2 ou 3 roues ou les quadricycles à moteur.

- Autres informations exigées :

- la CIN, profession, et le n° du registre de commerce du souscripteur ;
- la profession, la date de naissance et les références du permis de conduite du conducteur habituel du véhicule assuré ;
- le lieu du garage habituel du véhicule assuré ;
- si le véhicule assuré a été assuré auprès de notre compagnie dans les douze derniers mois ;
- kilométrage et date de fin de la garantie constructeur en cas de souscription de la garantie Panne mécanique.

Article 32 : Déclaration en cours de contrat

Vous-même et/ou l'assuré devez nous déclarer, par lettre recommandée, toutes les modifications affectant les déclarations figurant dans les Conditions Particulières.

Lorsque la modification constitue une aggravation du risque au sens de l'article 24 de la loi n° 17-99 portant code des assurances, elle doit nous être déclarée par lettre recommandée :

- préalablement à l'aggravation des risques si celle-ci résulte du fait de l'assuré ;
- dans un délai de huit (8) jours à partir du moment où l'assuré en a eu connaissance si ladite aggravation n'est pas le fait de l'assuré ;
- dans les deux cas, nous pouvons :
 - soit résilier le contrat 10 jours après notification par lettre recommandée ;
 - soit proposer un nouveau taux de prime.

Si l'assuré ne donne pas suite à notre proposition ou s'il n'accepte pas expressément dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la proposition, nous pouvons résilier le contrat au terme dudit délai.

Toutefois, nous ne pouvons plus nous prévaloir de l'aggravation du risque quand, après en avoir été informés de quelque manière que ce soit, nous avons manifesté notre consentement au maintien de l'assurance, spécialement en continuant à recevoir les primes ou en payant, après un sinistre, une indemnité.

Article 33 : En cas de changement du véhicule

Vous-même et/ou l'assuré devez nous déclarer :

- La valeur à neuf et la valeur vénale du nouveau véhicule.
- Les caractéristiques du nouveau véhicule, telles que prévues dans les Conditions Particulières.

Article 34 : Fausse déclaration, omission ou déclaration inexactes

En cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour nous, alors même que le risque omis ou dénaturé a été sans influence sur le sinistre, le contrat d'assurance est nul et ce, indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article 94 de la loi n° 17-99 portant code des assurances (article 30 de la même loi).

Les primes payées nous demeurent alors acquises et nous avons droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts. La mauvaise foi est réputée établie, notamment lorsque l'assuré, nous a trompé sciemment, en vue de bénéficier d'un tarif inférieur à celui qui lui est applicable.

L'omission ou la déclaration inexacte faite par l'assuré, lorsque la mauvaise foi n'est pas établie, n'entraîne pas la nullité de l'assurance (article 31 de la loi n° 17-99 portant code des assurances). Si elle est constatée avant tout sinistre, nous avons le droit :

- soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré ;
- soit de résilier le contrat 10 jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

Article 35-Déclarations des autres assurances

Si les risques garantis par le contrat sont, ou viennent à être, couverts par d'autres contrats d'assurances, vous devez nous en faire la déclaration immédiatement, dans les formes et délais respectivement prévus ci-dessus (article 42 de la loi n° 17-99 portant code des assurances).

Cependant, lorsque plusieurs assurances contre le même risque sont contractées avec l'intention de fraude, nous pouvons demander la nullité du contrat et réclamer en outre des dommages et intérêts (article 42 de la loi n° 17-99 précité).

TITRE VI - DECLARATION ET REGLEMENT DES SINISTRES

Chapitre A - Vos obligations en cas de sinistre

Article 36 : Obligation de déclarations

36.1 Déclarations

Sous peine de déchéance, l'assuré doit, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous déclarer dès qu'il a eu connaissance, et au plus tard dans les cinq (5) jours de sa survenance, tout sinistre de nature à entraîner notre garantie.

Toutefois, en ce qui concerne le vol ou la tentative de vol du véhicule assuré, ledit délai de déclaration est réduit à vingt-quatre (24) heures.

La déclaration de sinistre doit être faite par écrit ou par déclaration verbale contre récépissé soit :

- à notre siège social ;
- à l'agence d'assurance dont dépend le présent contrat ;
- au bureau direct dont dépend le présent contrat ;
- auprès de l'intermédiaire d'assurance mandaté à cet effet.

L'assuré doit en outre :

1. Nous indiquer le numéro de sa police d'assurance, la date, jour et heure, la nature et les circonstances du sinistre, ses causes et conséquences connues ou présumées, ainsi que les noms et adresses et numéro du permis du conducteur au moment du sinistre, des victimes et, si possible, des témoins, il doit également nous indiquer l'identité du tiers auteur de l'accident ;
2. Nous adresser les procès verbaux de police, gendarmerie ou sapeurs pompiers dressés à la suite d'un sinistre impliquant le véhicule assuré ;
3. Nous adresser les certificats médicaux mentionnant la nature des blessures et leurs conséquences probables ;
4. Transmettre à la compagnie d'assurance, dans le plus bref délai, tous avis, lettres convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés concernant un sinistre faisant jouer la garantie défense et recours ;
5. En cas de dommages subis par le véhicule assuré ou

faisant jouer la garantie Défense et recours : faire connaître à la compagnie d'assurance les lieux où ces dommages pourront être constatés ; s'abstenir de procéder ou faire procéder à des réparations avant la visite de l'expert expressément mandaté à cet effet ;

6. En cas d'accident subi par le véhicule assuré au cours de son transport par mer, faire constater par tous moyens légaux les dommages, ainsi que, éventuellement, la responsabilité du transporteur ou du tiers ;

7. En ce qui concerne la garantie Panne Mécanique, que la panne soit immobilisante ou non, obtenir du réparateur, qu'il établisse, **avant d'entreprendre toute réparation susceptible d'être prise en charge, même partiellement, au titre de la garantie Panne mécanique :**

- un diagnostic précis de la panne ou de l'incident, de ses causes et de ses conséquences dommageables,
- un devis précisant le montant de la réparation en détaillant les pièces à réparer ou celles à remplacer (dans ce dernier cas l'échange standard sera à privilégier chaque fois que possible), et la main-d'œuvre selon le respect strict des barèmes constructeurs ;

8. En ce qui concerne le vol ou tentative de vol, l'assuré doit :

- aviser immédiatement les autorités de police ou de la gendarmerie ;
- faire opposition auprès de l'organisme qui a délivré le récépissé de déclaration de mise en circulation ;
- déposer une plainte au parquet, si nous le demandons ;
- aviser le parquet dans les huit jours en cas de récupération du véhicule.

36.2 Dispositions supplémentaires en cas de dommages corporels subis par l'assuré couverts par la garantie « Protection familiale conducteur et passagers » et « Individuelle accidents conducteur habituel »
Sous peine de déchéance, tout accident, de nature à entraîner le bénéfice d'une garantie dommages de personne, doit nous être déclaré dans les cinq (5) jours de sa survenance par vous, par l'assuré ou le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) aux Conditions Particulières ou à défaut les ayants droit, sauf cas fortuit ou de force majeure.

Le dossier de demande d'indemnisation doit comprendre, en plus des éléments cités au présent article (voir 37.1 déclarations) :

a) En cas de blessure :

- la déclaration indiquant la nature, les circonstances, la date et le lieu de l'accident ;
- un certificat médical précisant la nature des blessures et leurs conséquences probables ainsi que les éventuels certificats médicaux de prolongation ;
- un certificat médical fixant la date de guérison ou de consolidation et indiquant si l'invalidité a été partielle ou totale ;
- en cas de règlement relatif à des frais de traitement garantis, les pièces justificatives du montant et du paiement de ces frais, ainsi que la fraction prise en charge par des organismes ou sociétés quelconques. Vous devez nous fournir toutes les pièces justificatives permettant d'établir le préjudice, de le payer et d'exercer éventuellement le recours.

L'assuré blessé doit, sous peine de perdre tout droit à indemnité, se soumettre au contrôle des médecins que nous mandatons.

Le règlement du sinistre est subordonné à la production des certificats médicaux, le refus de production de ceux-ci entraîne la déchéance complète de la garantie.

b) En cas d'hospitalisation :

L'assuré doit apporter la preuve formelle au moyen de certificats médicaux et de toute pièce justificative de l'origine et de la durée de son hospitalisation au Maroc ou à l'étranger.

En cas de prolongation de l'hospitalisation, un certificat médical doit nous être adressé dans les **48 heures** qui suivent l'expiration de la précédente prescription, sauf cas fortuit ou de force majeure.

Entraine la perte de tous droits à indemnité, l'emploi ou la production intentionnelle de renseignements ou de documents inexacts ayant pour but de nous induire en erreur sur ces circonstances ou les conséquences de l'accident par :

- l'assuré ;
- le ou les bénéficiaire(s) désigné(s) ;
- ou à défaut les héritiers légaux.

c) En cas de décès :

- un extrait d'acte de décès de l'assuré ;
 - procès-verbal d'enquête en cas d'accident de la circulation impliquant le véhicule assuré ;
 - une pièce justificative de l'identité du ou des bénéficiaire(s) ou à défaut des ayants droit de l'assuré et de leur qualité.
- Il incombe aux ayants droit de la victime dès qu'ils en ont connaissance,

d'en faire la déclaration dans les délais et formes prévus ci-dessus.

36.3 Non respect du délai de déclaration de sinistre

Si l'assuré ne respecte pas les délais de déclaration du sinistre aux autorités, nous pouvons lui demander des dommages et intérêts proportionnels au préjudice qui en résulte pour notre Compagnie.

36.4 Non respect des formalités

Si l'assuré ne respecte pas les délais de production des pièces, nous pouvons lui demander des dommages et intérêts proportionnels au préjudice qui en résulte pour notre Compagnie.

36.5 Fausses déclarations en cas de sinistre

L'assuré qui, sciemment, fait des déclarations mensongères, emploie des documents inexacts ou use de moyens frauduleux, dissimule ou soustrait tout ou partie des objets assurés, se rend complice du vol, ou qui en facilite l'exécution, est entièrement déchu de tous droits à une indemnité pour le sinistre en cause.

Chapitre B - Nos obligations en cas de sinistre

Article 37 : Dispositions spéciales concernant les garanties Dommages aux véhicules

37.1 Expertise

Les dommages sont évalués de gré à gré par les parties, ou à défaut d'accord, par expertise contradictoire.

Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord sur le montant des dommages, ils s'adjoignent un troisième expert ; les trois experts opèrent en commun et se prononcent à la majorité des voix.

Si les experts de la compagnie d'assurance et de l'assuré ne peuvent s'entendre sur le choix d'un troisième expert, il est procédé à la nomination de ce dernier par le président du tribunal compétent. Cette nomination s'effectue sur simple requête signée par nous et par l'assuré ou à défaut sur requête de la partie la plus diligente.

Faute par l'une des parties de nommer un expert, la désignation de cet expert est faite par le président du tribunal compétent sur requête de l'autre partie.

Chaque partie règle les frais et honoraires de son expert ; les honoraires du tiers expert et les frais de sa nomination, s'il y a lieu, sont supportés moitié par nous, moitié par l'assuré.

La présente clause d'arbitrage est valable après accord exprès du souscripteur à la souscription du contrat.

37.2 Indemnisation

Le montant et les règles d'indemnisation en cas de sinistre (vétusté, franchise, règle proportionnelle) figurent dans les articles relatifs aux garanties « dommages » concernées.

37.3 Subrogation

Nous sommes subrogés jusqu'à concurrence de l'indemnité que nous avons payée, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la garantie de l'assureur. **Nous pouvons nous décharger, en tout ou en partie de notre garantie envers l'assuré, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'assuré, s'opérer en notre faveur.**

Par dérogations aux dispositions précédentes, nous n'exerçons pas de recours contre les conjoints de l'assuré, ses ascendants, descendants et alliés en ligne directe, ses préposés, ses employés, ou ses domestiques et ouvriers et généralement, contre toute personne vivant habituellement à son foyer sauf le cas de malveillance commise par une de ces personnes.

Article 38 : Le Capital fidélité

Lorsque le capital fidélité est mentionné aux Conditions Particulières, nous vous versons, à la demande expresse de l'assuré, une indemnité complémentaire déterminée en fonction de l'un ou l'autre des montants suivants sans que le montant total de l'indemnisation ne dépasse ce capital :

- la franchise déduite de l'indemnisation due au titre de l'une ou l'autre des garanties Dommages Collision ou Dommages Tous Accidents lorsqu'elles sont souscrites ;
- la vétusté déduite de l'indemnisation due au titre de l'une ou l'autre des garanties Dommages Collision ou Dommages tous accidents lorsqu'elles sont souscrites et si vous n'avez pas souscrit la garantie Rachat de vétusté ;
- la différence entre le montant des dommages fixés à dire d'experts et l'indemnisation due au titre de l'une ou l'autre des garanties Dommages Collision plafonnée ou Dommages tous accidents plafonnée lorsqu'elles sont souscrites ;
- la réparation ou le remplacement des pièces détériorées à dire d'expert au jour du sinistre déduction faite d'une franchise de 1 000 dirhams pour les dommages subis par le véhicule assuré à la suite d'un accident avec un tiers identifié tel que défini à l'article 11 engageant la responsabilité

de l'assuré et lorsque l'assuré n'a pas souscrit l'une ou l'autre des garanties Dommages Collision ou Dommages tous accidents.

Ce capital qui constitue le maximum de notre engagement en cas de sinistre ne peut être utilisé que dans la limite d'un sinistre par an.

Article 39 : Dispositions spéciales concernant le risque « Défense et recours »

Il nous appartient de diriger les opérations de défense et l'exercice des recours :

- Seuls sont pris en charge, les honoraires de l'avocat désigné par la compagnie et les frais judiciaires qu'il sera amené à avancer à l'occasion d'une procédure engagée au profit de l'assuré et à hauteur du capital assuré . **A défaut, les frais en découlant resteront à la charge de l'assuré ;**
- L'assuré doit accueillir notre accord préalable avant d'accepter de la partie adverse une indemnité qui lui serait offerte directement. **A défaut, si nous avons engagé des frais, ils seraient mis à sa charge dans la mesure où nous serions dans l'impossibilité de les récupérer.**

En ce qui concerne la défense, l'assuré doit nous transmettre dans les plus brefs délais tous avis, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédures remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés concernant un sinistre susceptible de mettre en jeu la garantie « défense et recours ».

En ce qui concerne l'exercice des recours, l'assuré doit nous donner les pouvoirs nécessaires et nous transmettre, en même temps que la déclaration du sinistre, tous les documents et justificatifs prouvant la réalité de son préjudice tels que les factures de réparation acquittées, à défaut nous ne pourrions instruire son dossier. **Nous ne prenons pas en charge les éventuels frais exposés par l'assuré et destinés à apporter ces éléments de preuve de son préjudice, sauf accord préalable de notre part.**

Nous nous interdisons de transiger avec les tiers responsables, sauf si l'assuré nous y autorise. Dans ce cas, l'assuré nous fixe le montant de la transaction. En cas de désaccord entre l'assuré et nous, soit sur l'opportunité d'engager ou de poursuivre une action judiciaire, soit sur le montant du préjudice, le différend est soumis à deux arbitres désignés l'un par l'assuré, l'autre par nous.

A défaut d'entente entre ces arbitres, ils sont départagés par un troisième arbitre désigné par eux ou à défaut d'accord sur cette désignation, par le président du tribunal compétent, celle-ci est faite à la demande de la partie la plus diligente.

Chaque partie supporte les frais et honoraires de son arbitre et la moitié de ceux du troisième arbitre.

Si, contrairement à l'avis des arbitres, l'assuré exerce une action judiciaire et obtient, de ce fait, une solution plus favorable que celle proposée par les arbitres, nous lui remboursons les frais exposés pour l'exercice de cette action.

Cette clause d'arbitrage est valable après accord exprès du souscripteur à la souscription du contrat.

L'assuré est entièrement déchu de tout droit à garantie pour le litige considéré s'il fait de mauvaise foi des déclarations inexactes sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à la solution du litige.

Article 40 : Dispositions spéciales concernant les risques « Protection Familiale, Conducteur et Passagers » et « Individuelle Accidents Conducteur Habituel »

40.1 Expertise médicale en cas de désaccord entre nous

En cas de contestation d'ordre médical, le différend est soumis à une expertise amiable contradictoire.

Chacune des parties désigne un médecin. Si les médecins ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième médecin. Les trois médecins opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son médecin ou par les deux médecins de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le président du tribunal compétent. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt quinze (15) jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son médecin et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du troisième médecin et des frais de sa nomination. Les parties s'interdisent d'avoir recours à toute action en justice pour le règlement du litige tant que le troisième médecin désigné, soit amiablement, soit par référé, n'ait pas déposé de rapport provisoire ou définitif, à moins que trois (3) mois ne se soient écoulés depuis sa nomination, sous réserve du délai éventuellement fixé par le président du tribunal.

La présente clause d'arbitrage est valable après accord exprès du

souscripteur à la souscription du contrat.

40.2 Aggravations indépendantes du fait accidentel

L'indemnisation tient compte des éventuels antécédents pathologiques aggravant l'état de la victime. Tout différent d'ordre médical est soumis à expertise médicale et l'assuré peut demander l'avis d'un expert.

Toutes les fois que les conséquences d'un accident garanti sont amplifiées :

- par l'état physiologique de la personne assurée,
- par une maladie ou une invalidité préexistante,
- par un défaut de soins qui a été constaté ou un traitement empirique, l'indemnité est calculée, non pas sur les suites effectives du cas, mais sur celles qu'elles auraient eues chez un sujet de santé normale soumis à un traitement médical approprié.

40.3 Réduction des capitaux assurés en cas de surcharge pour le risque Protection familiale, conducteur et passagers

Dans le cas où, lors d'un accident, le nombre de personnes se trouvant à l'intérieur de la voiture assurée, ou à l'intérieur de la cabine s'il s'agit d'un véhicule utilitaire, est supérieur au nombre maximum des places, déclaré aux Conditions Particulières, les prestations sont réduites selon le rapport existant entre le nombre de places déclaré et le nombre d'occupants.

40.4 Paiement des sommes assurées et des indemnités

Le paiement des sommes assurées et des indemnités doit être effectué par nous au Maroc et en dirhams, à compter de la date à laquelle la décision de justice est devenue définitive ou dans les trente (30) jours suivant l'accord des parties.

a) Pour la garantie «Protection Familiale, Conducteur et Passagers » :

- En cas de décès de l'assuré, le capital est payé au(x) héritier(s) légal (aux).

b) Pour la garantie « Individuelle Accidents Conducteur Habituel » :

- En cas de décès du conducteur habituel désigné au contrat, le capital est payé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) aux Conditions Particulières.

- Si le bénéficiaire n'est pas désigné, le capital est payable aux ayants droit de la victime.

A notre égard, tout paiement à effectuer est indivisible et nous réglons contre signature d'une quittance collective.

40.5 Décès survenant après paiement de l'indemnité pour blessures

Lorsque la victime décède des suites d'un accident dans le délai d'une année après sa survenance, et s'il a déjà bénéficié, en raison du même accident, de l'indemnité prévue en cas d'invalidité, nous versons conformément aux dispositions de l'article 21 et l'article 22 ci-dessus le capital décès diminué de cette indemnité.

40.6 Barème d'évaluation des invalidités

L'invalidité fonctionnelle absolue et définitive de tout ou partie d'un membre est assimilée à la perte totale, de sorte que les membres ou leurs parties dont on ne peut plus définitivement faire usage sont considérés comme perdus.

En cas de perte partielle d'un membre ou d'une partie de ce membre, le taux d'invalidité est évalué par rapport à sa perte totale.

Les maladies nerveuses, les troubles nerveux post-commotionnels et les lésions nerveuses périphériques, ne donnent droit à indemnité que s'ils se manifestent par les signes objectifs caractérisés.

Les taux des invalidités non énumérés au barème ci-après, même d'importance moindre, sont déterminés en proportion de leur gravité comparée à celle des invalidités citées, sans tenir compte de la profession de la personne assurée.

Si l'assuré est gaucher, les taux prévus par le barème ci-dessous pour les différentes invalidités du membre supérieur droit et du membre supérieur gauche seront intervertis. Si l'assuré est ambidextre (droitier et gaucher), les taux prévus par le barème ci-dessous pour les différentes invalidités sont ceux correspondants à un assuré droitier.

Invalidités multiples

On appelle « invalidités multiples » des invalidités intéressant des membres, des segments de membres ou des organes différents. Les divers reliquats d'une même lésion ne sont pas considérés comme des invalidités multiples.

Au cas où, des invalidités multiples résultent du même accident, l'indemnité totale est calculée sur le taux global donné par le barème ci-après pour l'ensemble des invalidités considérées et, à défaut, sur celui obtenu par addition, d'après le principe suivant :

les infirmités étant classées dans un ordre quelconque, la première est décomptée au taux du barème ci-dessous, chacune des suivantes proportionnellement à la capacité restante estimée d'après ce barème.

Etat antérieur

La lésion de membres ou d'organes déjà invalides n'est indemnisée que pour la différence entre l'état avant et après l'accident.

Les lésions de membres ou organes atteints par l'accident doivent être évaluées sans tenir compte d'un état antérieur d'invalidité pouvant affecter d'autres membres ou organes.

Barème contractuel d'évaluation des taux d'invalidité

1 - Invalidité permanente totale

Cécité complète	100 %
- Perte totale des deux bras ou des deux mains.....	100 %
- Perte totale des deux jambes ou des deux pieds.....	100 %
- Perte totale d'un bras et d'une jambe, d'un bras et d'un pied, d'une main et d'une jambe, d'une main et d'un pied.....	100 %
- Quadriplégie, hémiplégié ou paraplégie complètes (grabataire).....	100 %
- Aliénation mentale totale et incurable excluant tout travail rémunérateur	100 %

2 - Invalidité permanente partielle

A - Tête

- Perte complète de la vision d'un oeil (avec ou sans énucléation) ou réduction de la moitié de la fonction totale de chacun des yeux.....	25 %
- Perte de substance du crâne dans toute son épaisseur	
a - surface d'au moins 6 cm ²	30 %
b - surface de 3 à 6 cm ²	16 %
c - surface inférieure à 3 cm ²	maximum 10 %
- Surdit� incurable et absolue des deux oreilles.....	40 %
- Surdit� incurable et absolue d'une oreille.....	10 %
- Ablation du maxillaire inf�rieur	
a - totale	35 %
b - partielle (branche montante en totalit� ou demi du corps du maxillaire)	25 %
- Perte de toutes les dents sup�rieures et inf�rieures.....	10 %

B - Membres

Membres sup rieurs

	Droit	Gauche
- Amputation du bras ou de la main.....	60 %	50 %
- Perte totale du mouvement d'�paule.....	25 %	20 %
- Perte totale du mouvement du coude	20 %	15 %
- Perte totale du mouvement du poignet	20 %	15 %
- Paralyse totale du membre sup�rieur	60 %	50 %
- Paralyse compl�te du nerf circonflexe	20 %	15 %
- Paralyse compl�te du nerf m�dian	40 %	30 %
- Paralyse compl�te du nerf cubital au coude	20 %	15 %
- Paralyse compl�te du nerf cubital au poignet	12 %	08 %
- Paralyse compl�te du nerf radial, l�sion au niveau de la goutti�re de torsion	30 %	20 %
- Paralyse compl�te du nerf radial � l'avant-bras.....	30 %	20 %
- Fracture non-consolid�e du bras (pseudarthrose constitu�e)	30 %	25 %
- Fracture non-consolid�e de l'avant-bras (pseudarthrose constitu�e)		
a - des deux os	25 %	20 %
b - d'un seul os	12 %	07 %
- Amputation du pouce		
a - totale	20 %	15 %
b - partielle (phalange ungu�ale)	05 %	03 %
- Ankylose du pouce		
a - totale	12 %	08 %
b - partielle (phalange ungu�ale)	04 %	02 %
- Amputation de l'index		
a - totale	12 %	08 %
b - deux phalanges	08 %	06 %
c - une phalange	03 %	02 %
- Amputation totale du m�dian	06 %	05 %
- Amputation totale de l'annulaire	05 %	04 %
- Amputation totale de l'auriculaire	04 %	03 %
- Amputation totale de ces trois derniers doigts	23 %	17 %
- Amputation totale de ces deux derniers doigts	15 %	10 %
- Amputation totale du pouce et de l'index	30 %	25 %
- Amputation totale du pouce et d'un doigt (autre que l'index)	25 %	20 %
- Amputation totale de l'index et d'un doigt (autre que le pouce)	20 %	15 %

Membres inf rieurs

- Amputation de la cuisse		
a - au tiers sup�rieur	55 %	
b - aux deux-tiers inf�rieurs	50 %	
- Amputation de la jambe	40 %	
- Amputation du pied		
a - totale (d�sarticulation tibio-tarsienne)	35 %	
b - sous astragaliennne	30 %	
c - m�dio-tarsienne.....	30 %	
d - tarso-m�tatarsienne	25 %	
- Amputation de tous les orteils d'un pied.....	15 %	
- Amputation du gros orteil	07 %	
- Perte totale des quatre derniers orteils d'un pied	06 %	
- Amputation d'un orteil (autre que le gros orteil)	01 %	
- Perte totale des mouvements de la hanche		
a - en mauvaise attitude (flexion-adduction ou abduction)	30 %	
b - en rectitude	20 %	
- Perte totale des mouvements du genou (ankylose)		
a - en flexion	25 %	
b - en rectitude	20 %	
- Perte totale des mouvements de l'articulation tibio-tarsienne		
- en position favorable	08 %	
- en position d�favorable	20 %	
- Fracture non consolid�e de la cuisse ou des deux os de la jambe (pseudarthrose constitu�e).....	40 %	

- Fracture mal consolidée d'un pied	20 %
- Fracture mal consolidée de la rotule	20 %
- Raccourcissement du membre inférieur	
a - d'au moins 5 cm	15 %
b - de 5 cm	09 %
c - de 3 cm	04 %
- Paralysie totale du membre inférieur	50 %
- Paralysie complète du sciatique poplité externe	25 %
- Paralysie complète du sciatique poplité interne	15 %

C – Tronc

- Immobilisation d'un segment de la colonne vertébrale avec déviation prononcée en position très gênante	30 %
- Fracture de côte(s) avec déformation thoracique persistante et troubles fonctionnels.....	10 %

40.7 Subrogation

Conformément à l'article 66 de la loi n° 17-99 portant code des assurances, l'assuré et ses ayants droit conservent leur droit de recours contre toute personne responsable du sinistre, sauf en ce qui concerne la garantie «frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux et d'hospitalisation» au titre de laquelle nous sommes subrogés dans les termes du même article, jusqu'à concurrence des sommes versées à l'assuré, dans ses droits et actions contre les tiers responsables.

Article 41 : Barème de vétusté pour les garanties Dommages

	ABATEMENTS VETUSTE / ANNEES POUR LES PIECES NEUVES			
	Pièces amovibles de carrosserie		Mécanique statique	Pièces mécaniques d'usure
	<=1 an	A partir de la 2 ^e année	A partir de la 1 ^{ère} Année	A partir de la 1 ^{ère} Année
Particulier	0%	5% par an avec un Maximum de 50%	5% par an avec un Maximum de 60%	10% par an avec un Maximum de 60%
Véhicule de société hors utilitaire	5% par an à partir de la 1 ^{ère} Année avec un maximum de 50%		10% par an avec un maximum de 60%	15 % par an avec un maximum de 60%
utilitaire de société ou véhicule de location	10% par an à partir de la 1 ^{ère} Année avec un maximum de 60%		15% par an avec un maximum de 60%	20 % par an avec un maximum de 60%

Article 42 : Barème conventionnel de dégressivité par puissance fiscale pour les garanties Dommages

Age en années	Age en mois	Usage Tourisme		Usage Commerce n'excédant pas 3,5 T	
		Puissance Fiscale		Puissance Fiscale	
		< = 8 CV	> 8 CV	< = 8 CV	> 8 CV
1	1	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%
	2	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%
	3	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%
	4	94,00%	92,00%	92,20%	90,37%
	5	92,50%	90,25%	90,25%	87,97%
	6	91,00%	88,30%	88,30%	85,57%
	7	89,50%	86,35%	86,35%	83,17%
	8	88,00%	84,40%	84,40%	80,77%
	9	86,50%	82,45%	82,45%	78,37%
	10	85,00%	80,50%	80,50%	75,97%
	11	83,50%	78,55%	78,55%	73,57%
12	82,00%	76,60%	76,60%	71,17%	
2	13	80,70%	75,00%	75,00%	69,50%
	14	79,30%	73,70%	73,70%	68,20%
	15	78,00%	72,50%	72,50%	67,00%
	16	76,08%	71,20%	71,20%	65,70%
	17	75,50%	70,00%	70,00%	64,50%
	18	74,30%	68,70%	68,70%	63,20%
	19	73,00%	67,50%	67,50%	62,00%
	20	71,80%	66,20%	66,20%	60,70%
	21	70,70%	65,00%	65,00%	59,50%
	22	69,50%	63,70%	63,70%	58,20%
	23	68,40%	62,50%	62,50%	57,00%
	24	67,20%	61,20%	61,20%	55,70%

Age en années	Age en mois	Usage Tourisme		Usage Commerce n'excédant pas 3,5 T	
		Puissance Fiscale		Puissance Fiscale	
		< = 8 CV	> 8 CV	< = 8 CV	> 8 CV
3	25	66,10%	60,00%	60,00%	54,50%
	26	65,10%	59,40%	59,40%	53,90%
	27	64,00%	58,70%	58,70%	53,20%
	28	62,90%	58,10%	58,10%	52,60%
	29	61,90%	57,50%	57,50%	52,00%
	30	60,90%	56,90%	56,90%	51,40%
	31	59,90%	56,20%	56,20%	50,70%
	32	58,90%	55,60%	55,60%	50,10%
	33	57,90%	54,90%	54,90%	49,40%
	34	57,00%	54,10%	54,10%	48,60%
	35	56,10%	53,50%	53,50%	48,00%
	36	55,10%	53,00%	53,00%	47,50%

Age en années	Age en mois	Usage Tourisme		Usage Commerce n'excédant pas 3,5 T	
		Puissance Fiscale		Puissance Fiscale	
		< = 8 CV	> 8 CV	< = 8 CV	> 8 CV
4	37	54,20%	52,40%	52,40%	46,90%
	38	53,70%	52,00%	52,00%	46,50%
	39	53,20%	51,60%	51,60%	46,10%
	40	52,90%	51,10%	51,10%	45,60%
	41	52,50%	50,70%	50,70%	45,20%
	42	52,00%	50,10%	50,10%	44,60%
	43	51,50%	49,50%	49,50%	44,00%
	44	51,10%	49,00%	49,00%	43,50%
	45	50,60%	48,60%	48,60%	43,10%
	46	50,10%	48,10%	48,10%	42,60%
	47	49,60%	47,50%	47,50%	42,00%
	48	49,10%	47,10%	47,10%	41,60%

Age en années	Age en mois	Usage Tourisme		Usage Commerce n'excédant pas 3,5 T	
		Puissance Fiscale		Puissance Fiscale	
		< = 8 CV	> 8 CV	< = 8 CV	> 8 CV
5	49	50,00%	46,60%	46,60%	41,10%
	50	49,70%	46,20%	46,20%	40,70%
	51	49,10%	45,90%	45,90%	40,40%
	52	48,60%	45,50%	45,50%	40,00%
	53	48,40%	45,10%	45,10%	39,60%
	54	48,00%	44,70%	44,70%	39,20%
	55	47,60%	44,40%	44,40%	38,90%
	56	47,30%	44,00%	44,00%	38,50%
	57	46,90%	43,60%	43,60%	38,10%
	58	46,40%	43,20%	43,20%	37,70%
	59	46,00%	42,80%	42,80%	37,30%
	60	45,20%	42,30%	42,30%	36,80%

Age en années	Age en mois	Usage Tourisme		Usage Commerce n'excédant pas 3,5 T	
		Puissance Fiscale		Puissance Fiscale	
		< = 8 CV	> 8 CV	< = 8 CV	> 8 CV
6	61	44,70%	41,90%	41,90%	36,40%
	62	44,40%	41,60%	41,60%	36,10%
	63	44,10%	41,40%	41,40%	35,90%
	64	43,70%	41,00%	41,00%	35,50%
	65	43,30%	40,60%	40,60%	35,10%
	66	42,90%	40,20%	40,20%	34,70%
	67	42,60%	39,90%	39,90%	34,40%
	68	42,30%	39,50%	39,50%	34,00%
	69	41,80%	39,10%	39,10%	33,60%
	70	41,50%	38,70%	38,70%	33,20%
	71	41,10%	38,40%	38,40%	32,90%
	72	40,70%	37,80%	37,80%	32,30%

Age en années	Age en mois	Usage Tourisme		Usage Commerce n'excédant pas 3,5 T	
		Puissance Fiscale		Puissance Fiscale	
		< = 8 CV	> 8 CV	< = 8 CV	> 8 CV
7	73	40,30%	37,30%	37,30%	31,80%
	74	39,90%	36,80%	36,80%	31,30%
	75	39,60%	36,30%	36,30%	30,80%
	76	39,00%	35,90%	35,90%	30,40%
	77	38,30%	35,50%	35,50%	30,00%
	78	37,70%	35,10%	35,10%	29,60%
	79	37,10%	34,70%	34,70%	29,20%
	80	36,50%	34,20%	34,20%	28,70%
	81	35,90%	33,70%	33,70%	28,20%
	82	35,30%	33,30%	33,30%	27,80%
	83	34,70%	32,80%	32,80%	27,30%
	84	34,10%	32,20%	32,20%	26,70%

Age en années	Age en mois	Usage Tourisme		Usage Commerce n'excédant pas 3,5 T	
		Puissance Fiscale		Puissance Fiscale	
		< = 8 CV	> 8 CV	< = 8 CV	> 8 CV
8	85	33,60%	31,60%	31,60%	26,10%
	86	33,00%	31,10%	31,10%	25,60%
	87	32,50%	30,60%	30,60%	25,10%
	88	31,90%	30,00%	30,00%	24,50%
	89	31,40%	29,60%	29,60%	24,10%
	90	30,90%	29,10%	29,10%	23,60%
	91	30,40%	28,70%	28,70%	23,20%
	92	29,90%	28,30%	28,30%	22,80%
	93	29,40%	27,90%	27,90%	22,40%
	94	28,90%	27,40%	27,60%	22,10%
	95	28,50%	27,00%	27,30%	21,80%
	96	28,10%	26,60%	27,00%	21,50%

Age en années	Age en mois	Usage Tourisme		Usage Commerce n'excédant pas 3,5 T	
		Puissance Fiscale		Puissance Fiscale	
		< = 8 CV	> 8 CV	< = 8 CV	> 8 CV
9	97	27,70%	26,20%	26,70%	21,20%
	98	27,30%	25,80%	26,40%	20,90%
	99	26,90%	25,40%	26,10%	20,60%
	100	26,50%	25,00%	25,80%	20,30%
	101	26,10%	24,60%	25,50%	20,00%
	102	25,70%	24,20%	25,20%	19,70%
	103	25,30%	23,80%	24,90%	19,40%
	104	24,90%	23,40%	24,60%	19,10%
	105	24,50%	23,00%	24,30%	18,80%
	106	24,10%	22,60%	24,00%	18,50%
	107	23,70%	22,20%	23,80%	18,30%
	108	23,30%	21,80%	23,60%	18,10%

Age en années	Age en mois	Usage Tourisme		Usage Commerce n'excédant pas 3,5 T	
		Puissance Fiscale		Puissance Fiscale	
		< = 8 CV	> 8 CV	< = 8 CV	> 8 CV
10	109	22,90%	21,40%	23,40%	17,90%
	110	22,50%	21,00%	23,20%	17,70%
	111	22,10%	20,60%	23,00%	17,50%
	112	21,70%	20,20%	22,90%	17,40%
	113	21,30%	19,80%	22,80%	17,30%
	114	20,90%	19,40%	22,70%	17,20%
	115	20,50%	19,00%	22,60%	17,10%
	116	20,10%	18,60%	22,50%	17,00%
	117	19,70%	18,20%	22,40%	16,90%
	118	19,30%	17,80%	22,30%	16,80%
	119	18,90%	17,40%	22,20%	16,70%
	120	18,50%	17,00%	22,10%	16,60%

Pour les autres usages, la valeur vénale est déterminée à dire d'experts.

Article 43 : Délais de paiement des indemnités

L'indemnité est payable soit au siège social de la compagnie, soit par le mandataire désigné par nous à cet effet. Ce règlement doit avoir lieu à compter de la date à laquelle la décision de justice est devenue définitive ou dans les trente (30) jours suivant la date de l'accord amiable.

En cas d'opposition, le délai ne court que le jour de la main levée.

En ce qui concerne le risque Vol, le règlement ne peut être exigé par l'assuré qu'après un délai de trente (30) jours à dater de la déclaration du sinistre. Si le véhicule volé est retrouvé avant paiement de l'indemnité, l'assuré doit le reprendre et la compagnie est tenue seulement à concurrence des dommages et frais garantis. Si le véhicule volé est récupéré après paiement de l'indemnité, l'assuré a dans les trente (30) jours suivant la date où il a eu connaissance de cette récupération, la faculté d'en reprendre possession moyennant remboursement de l'indemnité sous déduction du montant des dommages et frais garantis.

TITRE VII - AUTRES DISPOSITIONS

Article 44 : Protection des données personnelles

Les données personnelles demandées par l'assureur ont un caractère obligatoire pour obtenir la souscription du présent contrat et l'exécution de l'ensemble des services qui y sont rattachés. Elles sont utilisées exclusivement à cette fin par les services de l'assureur et les tiers autorisés.

La durée de conservation de ces données est limitée à la durée du contrat d'assurance et à la période postérieure pendant laquelle leur conservation est nécessaire pour permettre à l'assureur de respecter ses obligations en fonction des délais de prescription ou en application d'autres dispositions légales.

Par ailleurs, la communication des informations de l'assuré/souscripteur est limitée aux communications obligatoires en fonction des obligations

légales et réglementaires qui s'imposent à l'assureur et aux tiers légalement autorisés à obtenir lesdites informations.

L'assureur garantit notamment le respect de la loi n°09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Les données sont protégées aussi bien sur support physique qu'électronique, de telle sorte que leur accès soit impossible à des tiers non autorisés.

L'assureur s'assure que les personnes habilitées à traiter les données personnelles connaissent leurs obligations légales en matière de protection de ces données et s'y tiennent.

Les données à caractère personnel peuvent à tout moment faire l'objet d'un droit d'accès, de modification, de rectification et d'opposition auprès du Service gestion des réclamations AXA Assurance Maroc par courrier à l'adresse : 120 -122 Avenue Hassan II – 20 000 Casablanca.

De manière expresse, l'assuré/souscripteur autorise l'assureur à utiliser ses coordonnées à des fins de prospections commerciales en vue de proposer d'autres services d'assurance. Il peut s'opposer par courrier à la réception de sollicitations commerciales.

Coordonnées de l'intermédiaire

www.axa.ma

+212 (0) 5 22 88 93 99

Décision DAPS du 30 octobre 2014 portant le n° 38201401911D

11/2014

Réf. : P01.3015

